

**Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.**



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

19 janvier 2026

PROJET DE LOI

de finances pour 2026

(Nouvelle lecture)

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la troisième séance du 15 janvier 2026*

*

* * *

Article liminaire

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H1]: amdt n° [1410](#)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :
- ③ 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2026 et des années suivantes ;
- ④ 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du lendemain de sa publication ;
- ⑤ 3° À compter du lendemain de sa publication pour les autres dispositions fiscales, y compris les dispositifs de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales prévus aux articles 75 et 76.

Commenté [SDdl-H2]: amdt n° [3079](#)

Commenté [SDdl-H3]: amdt n° [3079](#)

Commenté [SDdl-H4]: amdt n° [3079](#)

Commenté [SDdl-H5]: amdt n° [2083](#)

B. – Mesures fiscales

Article 2

- ① I. – L'article 224 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi modifié :

- ③ a) Au premier alinéa, après la référence : « 1417, », sont insérés les mots : « sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies au I de l'article 163-0 A, » ;
- ④ b) Au 3°, les mots : « mentionnés à » sont remplacés par les mots : « exonérés en application de » ;
- ⑤ c) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑥ d) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des trois années précédentes, les revenus nets sur le fondement desquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre de chacune de ces années sont ceux :
- ⑧ « a) Du couple passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires de ce couple ont appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie au second alinéa du 5 de l'article 6, le b du présent II s'applique ;
- ⑨ « b) Du contribuable passible de la contribution et des foyers fiscaux auxquels il a appartenu au cours de l'année d'imposition, ou des trois années précédentes en cas de divorce, de séparation ou de décès. » ;
- ⑩ 2° Le IV est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le A est ainsi modifié :
- ⑫ – après le mot : « prévues », la fin du 1° est ainsi rédigée : « au neuvième alinéa du II est retenu pour le quart de son montant, sans qu'il soit fait application du I de l'article 163-0 A ; »
- ⑬ – au 2°, les mots : « mentionné au 2° du III » sont supprimés et, après la référence : « I, », sont insérés les mots : « à l'article 200 » ;
- après le même 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'impôt sur le revenu est majoré de l'avantage en impôt procuré par la part rétrocédée à l'exploitant ultramarin de la réduction d'impôt prévue aux dix derniers alinéas du I de l'article 199 *undecies* B et à l'article 199 *undecies* C. Pour les investissements nécessitant un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies*,

la part rétrocédée à l'exploitant prise en compte est égale à celle réellement rétrocédée rappelée dans la décision d'agrément. Dans les autres cas, la part rétrocédée prise en compte est la part minimale légale définie au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B ou au 8° du I de l'article 199 *undecies* C. » ;

Commenté [SDdl-H6]: amend n° 1108

- (14) – au dernier alinéa, les mots : « mentionné au 2° du III du présent article » sont supprimés et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il est également minoré du montant de l'imposition se rapportant aux plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* pour lesquelles le report d'imposition expire. » ;
- (15) b) Le B est ainsi rédigé :
- (16) « B. – Pour la détermination de la contribution mentionnée au 2° du III du présent article :
- (17) « 1° Il n'est pas fait application du 1 du II de l'article 223 *sexies* ;
- (18) « 2° La contribution est minorée de la part de son montant se rapportant aux éléments mentionnés aux 1° à 7° du II du présent article ;
- (19) « 3° La contribution se rapportant aux revenus remplissant les conditions prévues au neuvième alinéa du même II est retenue pour le quart de son montant. » ;
- (20) 3° Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :
- (21) « V *bis*. – A. – Les contribuables domiciliés en France qui transfèrent leur domicile à l'étranger sont passibles de la contribution au titre de l'année de leur départ au titre des revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'ils ont réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous les revenus qu'ils ont acquis sans en avoir la disposition avant leur départ. Pour ces contribuables, les impositions mentionnées au 2° du III sont déterminées au titre de ces mêmes revenus.
- (22) « B. – Les contribuables précédemment domiciliés à l'étranger qui transfèrent leur domicile en France sont passibles de la contribution au titre de l'année de l'établissement du domicile en France au titre des revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile en France, à compter du jour de cet établissement. Pour ces contribuables, les impositions mentionnées au même 2° sont déterminées au titre de ces mêmes revenus. »

(23) II. – L’article 10 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

(24) 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

(25) « III *bis*. – A. – 1. La contribution mentionnée au I de l’article 224 du code général des impôts ~~due au titre de l’imposition des revenus de l’année 2026~~ donne lieu au versement d’un acompte entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre de l’année d’imposition.

Commenté [SDdl-H7]: amdt n° [3146](#)

Commenté [SDdl-H8]: amdt n° [3146](#)

(26) « Cet acompte est égal à 95 % du montant de la contribution estimé par le contribuable selon les modalités prévues au 2 du présent A. Il est arrondi à l’euro le plus proche. La fraction d’euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

(27) « 2. Le contribuable détermine le montant de l’acompte en appliquant les dispositions de l’article 224 du code général des impôts au calcul de la contribution due au titre de l’année d’imposition.

Commenté [SDdl-H9]: amdt n° [3146](#)

(28) « Pour l’application du premier alinéa du présent 2, le montant de la contribution due est établi par le contribuable en tenant compte des revenus qu’il a réalisés au 1^{er} décembre de l’année d’imposition ainsi que d’une estimation des revenus qu’il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre de l’année d’imposition.

Commenté [SDdl-H10]: amdt n° [3146](#)

Commenté [SDdl-H11]: amdt n° [3146](#)

(29) « B. – L’acompte versé s’impute sur la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition. Si son montant est supérieur à la contribution due, l’excédent est restitué.

Commenté [SDdl-H12]: amdt n° [3146](#)

(30) « C. – 1. Par dérogation au chapitre II du livre II du code général des impôts, une pénalité prenant la forme d’une majoration de 20 % s’applique :

(31) « a) En cas de défaut ou de retard de paiement de l’acompte ;

(32) « b) Lorsque le montant de l’acompte versé s’avère inférieur, de plus de 20 %, à 95 % du montant de la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition.

Commenté [SDdl-H13]: amdt n° [3146](#)

(33) « 2. a. Dans les situations prévues au a du 1 du présent C, l’assiette de la pénalité est égale à 95 % de la contribution prévue à l’article 224 du code général des impôts due au titre de l’année d’imposition.

Commenté [SDdl-H14]: amdt n° [3146](#)

(34) « b. Dans la situation prévue au b du 1 du présent C, l’assiette de la pénalité est égale à la différence, lorsqu’elle est positive, entre 95 % du

montant de la contribution prévue au même article 224 due au titre de l'année d'imposition et le montant de l'acompte versé. » ;

Commenté [SDdl-H15]: amdt n° [3146](#)

(35) 2° Le IV est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi rédigé :

« A. – L'article 224 du code général des impôts et le II du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année, déposé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, constate un déficit du budget général inférieur à 3 % du produit intérieur brut. » ;

Commenté [SDdl-H16]: amdt n° [3146](#)

b) (nouveau) Il est ajouté un C ainsi rédigé :

« C. – Pour l'imposition des revenus de l'année 2026, les revenus soumis aux prélèvements libératoires mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu défini au II de l'article 224 du même code et ces prélèvements libératoires ne sont pas retenus pour déterminer le montant défini au 2° du III du même article 224 lorsque ces prélèvements libératoires ont été effectués avant la publication de la loi n° du de finances pour 2026. »

Commenté [SDdl-H17]: amdt n° [3146](#)

(37) III. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026.

Commenté [SDdl-H18]: amdt n° [3146](#)

(38) IV. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H19]: amdt n° [3146](#)

V (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant des quatrième et avant-dernier alinéas du a du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commenté [SDdl-H20]: amdt n° [1108](#)

Article 2 bis

① I. – Après le c du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé :

② « d) Navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés à Wallis-et-Futuna ; ».

Commenté [SDdl-H21]: amdt n° [2994](#)

③ II. – (Non modifié)

Article 2 *ter*

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

AA (*nouveau*). – À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 869 € » ;

② A. – Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi modifié :

③ a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 624 € » ;

b) (*nouveau*) À la fin du deuxième et au troisième alinéas, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 638 € » ;

c) (*nouveau*) À la fin du troisième et à l'avant-dernier alinéas, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 745 € » ;

d) (*nouveau*) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 182 278 € » ;

1° bis (*nouveau*) Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 811 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 270 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 081 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 805 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 015 € » ;

④ 2° Au a du 4, le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 899 € » et le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 486 € » ;

⑤ B. – Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

⑥
⑦

1° Le tableau du second alinéa du *a* est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 638 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 638 € et inférieure à 1 701 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 701 € et inférieure à 1 811 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 811 € et inférieure à 1 932 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 932 € et inférieure à 2 065 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 065 € et inférieure à 2 175 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 319 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 319 € et inférieure à 2 744 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 744 € et inférieure à 3 141 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 141 € et inférieure à 3 538 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 538 € et inférieure à 3 976 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 976 € et inférieure à 4 699 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 699 € et inférieure à 5 635 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 635 € et inférieure à 6 951 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 951 € et inférieure à 8 807 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 12 024 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 024 € et inférieure à 16 556 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 556 € et inférieure à 25 991 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 991 € et inférieure à 54 673 €	38 %
Supérieure ou égale à 54 673 €	43 %

⑧

2° Le tableau du second alinéa du *b* est ainsi rédigé :

⑨

«

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 878 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 878 € et inférieure à 1 993 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 993 € et inférieure à 2 195 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 195 € et inférieure à 2 397 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 397 € et inférieure à 2 647 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 647 € et inférieure à 2 791 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 791 € et inférieure à 2 887 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 887 € et inférieure à 3 177 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 177 € et inférieure à 3 928 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 928 € et inférieure à 5 026 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 026 € et inférieure à 5 708 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 708 € et inférieure à 6 612 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 612 € et inférieure à 7 922 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 922 € et inférieure à 8 807 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 807 € et inférieure à 10 009 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 009 € et inférieure à 13 765 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 765 € et inférieure à 18 289 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 289 € et inférieure à 27 914 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 914 € et inférieure à 61 014 €	38 %
Supérieure ou égale à 61 014 €	43 %

» ;

⑩

3° Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

(11)

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 012 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 012 € et inférieure à 2 175 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 175 € et inférieure à 2 424 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 424 € et inférieure à 2 734 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 734 € et inférieure à 2 839 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 839 € et inférieure à 2 936 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 936 € et inférieure à 3 032 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 032 € et inférieure à 3 369 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 369 € et inférieure à 4 649 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 649 € et inférieure à 6 016 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 016 € et inférieure à 6 786 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 786 € et inférieure à 7 874 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 874 € et inférieure à 8 661 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 661 € et inférieure à 9 597 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 597 € et inférieure à 11 137 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 137 € et inférieure à 14 983 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 983 € et inférieure à 18 958 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 958 € et inférieure à 30 543 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 543 € et inférieure à 64 469 €	38 %
Supérieure ou égale à 64 469 €	43 %

»

(12)

II. – A. – Les AA et A du I s’appliquent à l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année 2025 et des années suivantes.

B (*nouveau*). – Le B du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

III (*nouveau*). – La perte de recettes pour l’État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H22]: amdts n° 17 et id. (n° 617 et n° 3337)

Article 2 *quater*

① I. – L'article 5 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est ainsi modifié :

② 1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

Commenté [SDdl-H23]: amdts n° [1233](#) et id. (n° 3372)

1° *bis (nouveau)* Au A du II, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du I de l'article 18 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, » ;

Commenté [SDdl-H24]: amdt n° [3343](#)

③ 2° Au IV, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Commenté [SDdl-H25]: amdts n° [1233](#) et id. (n° 3372)

II (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant de la prolongation de l'exonération fiscale des pourboires jusqu'en 2028 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^r du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III (*nouveau*). – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la prolongation de l'exonération des pourboires de cotisations et contributions sociales jusqu'en 2028 est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^r du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H26]: amdts n° [1233](#) et id. (n° 3372)

Article 2 *quinquies*

(Conforme)

Articles 3 et 3 *bis*

(Supprimés)

Article 3 *ter*

Le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les actifs numériques, au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, ne peuvent être exonérés, sauf si ces actifs participent directement à l'activité économique de l'entreprise. »

Commenté [SDdl-H27]: amdt n° [173](#)

Article 3 *quater*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

① A. – L’article 787 B est ainsi modifié :

② 1° Après le ~~deuxième~~ alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

Commenté [SDdl-H28]: amdt n° [3173](#)

③ « ~~L’exonération ne s’applique pas à la fraction de la valeur vénale des parts ou actions mentionnées au même premier alinéa représentative de la valeur des éléments d’actif suivants qui ne sont pas exclusivement affectés par la société, pendant une durée d’au moins trois ans avant la transmission ou, à défaut, depuis leur acquisition, et jusqu’à la fin de l’engagement prévu au c ou, à défaut, jusqu’à sa cession, à l’activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au sens du premier alinéa :~~

Commenté [SDdl-H29]: amdt n° [3173](#) et ss-amdt n° [3552](#)

④ « – les biens affectés à l’exercice ~~non professionnel~~ de la chasse ;

Commenté [SDdl-H30]: amdt n° [3173](#)

⑤ « – les biens affectés à l’exercice ~~non professionnel~~ de la pêche ;

Commenté [SDdl-H31]: amdt n° [3173](#)

⑥ « – ~~lorsqu’ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle~~, les véhicules de tourisme, au sens de l’article L. 421-2 du code des impositions sur les biens et services, les yachts, les bateaux de plaisance à voile ou à moteur et les aéronefs ;

Commenté [SDdl-H32]: amdt n° [3173](#)

⑦ « – les bijoux, les métaux précieux et les objets d’art, de collection ou d’antiquité, à l’exclusion de ceux bénéficiant du régime prévu à l’article 238 bis AB du présent code ;

⑧ « – ~~lorsqu’ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle~~, les chevaux de course ou de concours ;

Commenté [SDdl-H33]: amdt n° [3173](#)

⑨ « – ~~lorsqu’ils ne sont pas affectés à une activité professionnelle~~, les vins et les alcools ;

Commenté [SDdl-H34]: amdt n° [3173](#)

⑩ « – les logements et résidences ~~non exclusivement affectés à un usage professionnel~~.

Commenté [SDdl-H35]: amdt n° [3173](#)

« L’exclusion mentionnée au troisième alinéa du présent article s’applique à la fraction de la valeur vénale des parts ou actions mentionnée au même troisième alinéa représentative des mêmes éléments d’actifs détenus par une société que la société mentionnée audit troisième alinéa contrôle directement ou indirectement, au sens du 2° du III de l’article 150-0 B *ter*, à la même condition, appréciée au regard de l’activité de la société contrôlée détentrice des actifs. » ;

Commenté [SDdl-H36]: amdt n° [3173](#)

⑪ 2° Au premier alinéa du *c*, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « **huit** » ;

Commenté [SDdL-H37]: amdt n° [1797](#)

B (nouveau). – Au *b* de l'article 787 C, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

Commenté [SDdL-H38]: amdt n° [3173](#) et ss-amdt n° [3552](#)

⑫ II. – **(Supprimé)**

Commenté [SDdL-H39]: amdt n° [3173](#)

Articles **3 quinquies** et **3 sexies**

(*Supprimés*)

Commenté [SDdL-H40]: amdts n° [2489](#) et id. (n° 2840, n° 3315 et n° 3405)

Commenté [SDdL-H41]: amdt n° [3365](#)

Article **3 septies**

(*Conforme*)

Article **3 octies**

① I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 2° du I est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) (nouveau) Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois »;

Commenté [SDdL-H42]: amdt n° [3171](#)

② **b)** Le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

③ **2° Le a** est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la fin de la première phrase, les mots : « commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière » sont remplacés par les mots : « définie au 3° du C du I de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « mobilier ou » sont supprimés et, après le mot : « sont », il est inséré le mot : « également » ;

2° bis (nouveau) À la première phrase du *b*, les mots : « la même exclusion » sont remplacés par les mots : « les mêmes exclusions » ;

2° ter (nouveau) Au *c*, les mots : « au premier alinéa du *b* » sont remplacés par les mots : « au *a* du présent 2° ou qui ont pour objet social

exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même *a* » ;

2° *quater (nouveau)* Au neuvième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

Commenté [SDdl-H43]: amdt n° 3171

④ 3° Les deux premières phrases du onzième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. » ;

⑤ 4° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) (nouveau) Aux quatre dernières phrases, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Aux deuxième et avant-dernière phrases, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 70 % » ;

B (*nouveau*). – Le 1° du II est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

I bis (*nouveau*). – Le premier alinéa du *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *ter* du même code est ainsi rédigé :

« *b*) Elle exerce une activité commerciale, au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles au sens du présent *b*. »

Commenté [SDdl-H44]: amdt n° 3171

⑥ II. – A. – Le I s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B (*nouveau*). – Le I bis s'applique aux cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Commenté [SDdl-H45]: amdt n° 3171

Article 4

(*Suppression conforme*)

Article 4 bis

- ① I et II. – (*Non modifiés*)

III (nouveau). – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H46]: amdt n° [2397](#)

Article 4 ter

I. – Au premier alinéa du I de l’article 212 du code général des impôts, après le mot : « par », sont insérés les mots : « une entreprise qui est son associée ou par ».

Commenté [SDdl-H47]: amdt n° [3462](#)

II (nouveau). – Le I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

Commenté [SDdl-H48]: amdt n° [3462](#)

Article 4 quater

(*Conforme*)

Article 4 quinques

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L’article 150-0 D est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 8^o du 1 *quinquies*, il est inséré un 9^o ainsi rédigé : « 9^o En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l’article 150-0 A de titres reçus à l’occasion d’une opération d’apport mentionnée au I de l’article 210 E *bis*, à partir de la date de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies*. » ;
- ⑤ b) Après le 9 *bis*, il est inséré un 9 *ter* ainsi rédigé :
- ⑥ « 9 *ter*. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l’article 150-0 A de titres reçus à l’occasion d’une opération d’apport mentionnée au I de l’article 210 E *bis* et attribués dans le délai d’un an prévu

au V du même article 210 E *bis*, le prix ou la valeur d’acquisition à retenir pour le calcul du gain net est déterminé :

- ⑦ « 1° Lorsque l’apport a porté sur l’intégralité du patrimoine, en retenant la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* ;
- ⑧ « 2° Lorsque l’apport a porté sur une branche complète d’activité, en retenant la valeur correspondant au produit :
- ⑨ « a) De la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 ;
- ⑩ « b) Et du rapport existant, à la date de l’apport, entre la valeur réelle nette de la branche complète d’activité apportée et la valeur réelle nette de l’entreprise apporteuse.
- ⑪ « Pour l’application des 1° et 2° du présent 9 *ter*, la valeur réelle nette de l’entreprise au jour de l’exercice de l’option est minorée des valeurs d’acquisition, définies au 2°, retenues pour les apports antérieurs de branches complètes d’activité effectués à compter de la date de l’option. » ;
- ⑫ 2° Le 1 *quinquies* du VIII de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 151 *octies* D ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 151 octies D. – I. – Les profits et les plus-values soumises aux régimes prévus aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* qui sont réalisés par l’entrepreneur individuel à l’occasion de l’exercice de l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* peuvent, sur option exercée dans les conditions prévues au II du présent article, bénéficier des dispositions suivantes : Commenté [SDdl-H49]: amdt n° 1756
- ⑭ « 1° L’imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l’objet d’un sursis d’imposition jusqu’à la date de la cession de ces immobilisations par l’entreprise au titre de laquelle l’une des options prévues aux 1 ou 2 de l’article 1655 *sexies* a été exercée. Ce sursis est accordé sous réserve que les immobilisations soient conservées par l’entreprise ; Commenté [SDdl-H50]: amdt n° 3147
- ⑮ « 2° L’imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de l’entreprise pour laquelle l’une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée, selon les modalités prévues au d du 3 de l’article 210 A. Par dérogation, l’entrepreneur individuel mentionné au

premier alinéa du présent I peut opter pour l'imposition au taux prévu au premier alinéa du 1 du I de l'article 39 *quindecies* de la plus-value à long terme globale afférante à ses immobilisations amortissables. Dans ce dernier cas, le montant des réintégrations prévues au d du 3 de l'article 210 A est réduit à due concurrence de ces plus-values. Ce sursis est accordé sous réserve que les immobilisations soient conservées par l'entreprise ;

Commenté [SDdl-H52]: amdt n° 3147

⑯ « 3° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entrepreneur individuel mentionné au premier alinéa du présent I si, à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, ces stocks sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'option a été exercée à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;

⑰ « 4° L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de l'entreprise au titre de laquelle l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2 a été exercée est différée, sous réserve que cette entreprise les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de l'entrepreneur individuel relevant de l'impôt sur le revenu si elles sont devenues sans objet à la date de l'option ;

⑯ « 5° Le 5 de l'article 210 A est applicable en cas d'exercice de l'option mentionnée au II du présent article.

⑯ « II. – Le bénéfice du I est subordonné à l'exercice d'une option formulée par l'entrepreneur individuel auprès du service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite être assimilé à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée en application des 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*.

⑯ « III. – En cas d'apport ultérieur réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 210 E *bis* et portant sur les actifs mentionnés au I du présent article :

⑯ « 1° Le report prévu au 1° du même I est maintenu jusqu'à la cession, au rachat, à l'échange, à l'apport, à la transmission à titre gratuit ou à l'annulation ultérieure, par l'entrepreneur individuel ou par l'entreprise mentionnée au même 1°, des titres de la société reçus en contrepartie de l'apport.

⑯ « La cession, le rachat, l'échange, l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation ultérieure d'une partie de ces mêmes titres met fin à ce report à proportion des titres cédés, rachetés, échangés, apportés, transmis ou annulés.

(23) « Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de tout ou partie de ces mêmes titres, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle l'un des événements prévus au premier alinéa du présent 1° se réalise ;

Commenté [SDdl-H53]: amdt n° [1757](#)

(24) « 2° Le transfert des titres de la société bénéficiaire de l'apport dans le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel ne met pas fin au report prévu au 1° du I ;

Commenté [SDdl-H54]: amdt n° [1758](#)

(25) « 3° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables mentionnées au 2° du même I qui n'ont pas encore été réintégrées à la date de l'apport est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport qui procède à la réintégration de ces plus-values dans ses bénéfices imposables pour le reste de la période mentionnée au d du 3 de l'article 210 A.

(26) « Par dérogation au premier alinéa du présent 3°, l'imposition des plus-values non encore réintégrées afférentes aux immobilisations amortissables peut être effectuée au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté.

(27) « IV. – Pour l'application du I :

(28) « 1° L'entrepreneur individuel joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année en cours à la date de l'option et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1° du I du présent article ;

(29) « 2° Le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des titres de la société, reçus en contrepartie de l'apport conformément au dernier alinéa du 1° du III, joint à sa déclaration prévue à l'article 170, au titre de l'année de la transmission et des années suivantes jusqu'à celle au cours de laquelle expire le report, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application du 1° du I du présent article ;

(30) « 3° L'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* joint à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values

Commenté [SDdl-H55]: amdt n° [1759](#)

relatives aux biens amortissables dont l'imposition est effectuée selon les modalités prévues au *d* du 3 de l'article 210 A. » ;

(31) 3° Après l'article 210 D, il est inséré un article 210 E *bis* ainsi rédigé :

(32) « Art. 210 E bis. – I. – Les profits et les plus-values soumises aux régimes prévus aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* qui sont réalisés par une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée, soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies*, à l'occasion de l'apport de l'ensemble de son patrimoine ou d'une branche complète d'activité à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

Commenté [SDDL-H56]: amdtn° 1760

(33) « 1° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport. Celle-ci calcule les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession de ces immobilisations d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise apporteuse ;

(34) « 2° L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au *d* du 3 de l'article 210 A ;

(35) « 3° Pour l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations amortissables dégagées à l'occasion de l'exercice de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* et imposées dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 151 *octies* D, la société bénéficiaire de l'apport mentionné au premier alinéa du présent I se substitue à l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté pour la réintégration restant à effectuer ;

(36) « 4° Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise dont l'ensemble du patrimoine ou une branche complète d'activité est apporté ;

(37) « 5° L'imposition des provisions afférentes aux éléments transférés au bilan de la société bénéficiaire de l'apport et qui se rapportent à l'ensemble du patrimoine ou à une branche complète d'activité apportée par l'entreprise individuelle mentionnée au premier alinéa du présent I est différée, sous

réserve que la société bénéficiaire de l'apport les reprenne à son passif et qu'elles conservent leur objet. Ces provisions sont rapportées au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport si elles sont devenues sans objet à la date de l'apport.

Commenté [SDdl-H57]: amdt n° [1761](#)

③⁸ « 6° L'application des 1° à 5° du présent I est subordonnée à la condition que la société bénéficiaire de l'apport s'engage, dans l'acte d'apport, à respecter les prescriptions prévues au 3 de l'article 210 A.

Commenté [SDdl-H58]: amdt n° [1761](#)

③⁹ « 7° Le 5 du même article 210 A est applicable aux apports mentionnés au premier alinéa du présent I.

Commenté [SDdl-H59]: amdt n° [1761](#)

④⁰ « II. – Lorsque le I est appliqué, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité et conservés à l'actif de l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux 1 ou 2 de l'article 1655 *sexies* sont calculées par référence à la valeur comptable nette de la branche complète d'activité au jour de l'apport.

④¹ « Un état de suivi de la valeur fiscale des titres de la société bénéficiaire de l'apport détenus par l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés à la suite de l'une des options prévues aux mêmes 1 ou 2, conforme au modèle fourni par l'administration, est joint à la déclaration, prévue à l'article 223, de l'entreprise individuelle ou de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée au titre de l'exercice en cours à la date de l'apport et des exercices suivants.

④² « III. – Le I du présent article s'applique sur option exercée dans l'acte d'apport conjointement par l'entreprise apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport.

④³ « IV. – La société bénéficiaire de l'apport joint à sa déclaration de résultat, à compter de l'exercice de l'apport, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values.

④⁴ « V. – Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres reçus en contrepartie de l'apport d'une branche complète d'activité réalisé dans les conditions prévues au I et transférés par l'entreprise individuelle relevant de l'impôt sur les sociétés à l'entrepreneur individuel qui les retire dans son patrimoine personnel ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise individuelle lorsque l'attribution intervient dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

④5 « VI. – L’attribution, réalisée dans les conditions prévues au V, de titres transférés dans le patrimoine personnel de l’entrepreneur individuel, consécutive à l’apport par l’entreprise individuelle d’une branche complète d’activité ou de l’ensemble de son patrimoine n’est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposable à l’impôt sur le revenu pour l’entrepreneur individuel. » ;

④6 4° L’article 1655 *sexies* est complété par un 4 ainsi rédigé :

④7 « 4. Les options exprimées en application des 1 ou 2 du présent article entraînent la cessation de l’entreprise individuelle ou de l’entreprise individuelle à responsabilité limitée. À la suite des options exprimées en application des mêmes 1 ou 2, les actifs et les passifs de l’entreprise cessée sont transférés au bilan de l’entreprise assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée et y sont inscrits à leur valeur réelle. Ce transfert entraîne les mêmes conséquences qu’un apport en société, notamment pour l’application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*. » ;

④8 5° Après le *j* du I de l’article 1763, sont insérés des *k* et *l* ainsi rédigés :

④9 « *k*. Les états mentionnés aux 1° à 3° du IV de l’article 151 *octies* D ;

⑤0 « *l*. Les états mentionnés au second alinéa du II et au IV de l’article 210 E *bis*. »

⑤1 II. – A. – Les 1° et 3° du I du présent article ainsi que le *l* du I de l’article 1763 du code général des impôts s’appliquent aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H60]: amdt n° 3409

⑤2 B. – Les 2° et 4° du I du présent article ainsi que le *k* du I de l’article 1763 du code général des impôts s’appliquent aux options exercées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H61]: amdt n° 3409

C (nouveau). – Le I du présent article s’applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2026.

D (nouveau). – Pour l’application des *k* et *l* du I de l’article 1763 du code général des impôts, lorsque le délai de dépôt des déclarations prévues au 3° du IV de l’article 151 *octies* D ainsi qu’au second alinéa du II et au IV de l’article 210 E *bis* du même code a expiré avant la publication de la présente loi, le délai pour produire les états mentionnés aux mêmes articles 151 *octies* D et 210 E *bis* est de deux mois à compter de cette dernière date.

Commenté [SDdl-H62]: amdt n° 3409

III (*nouveau*). – La perte de recettes pour l’État résultant du sursis d’imposition prévu à l’article 151 *octies* D du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H63]: amdt n° [3147](#)

Article 5

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o L’article 39 AH est abrogé ;

③ 2^o L’article 39 A¹ est abrogé ;

④ 3^o (*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H64]: amdt n° [921](#)

⑤ 4^o Les 7^o et 35^o de l’article 81 sont abrogés ;

⑥ 5^o, 6^o et 7^o (*Supprimés*)

Commenté [SDdl-H65]: amdt n° [406](#)

Commenté [SDdl-H66]: amdt n° [921](#)

⑨ 8^o Le 6^o du I de l’article 157 est abrogé ;

⑩ 9^o L’article 160 A est abrogé ;

⑪ 10^o (*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H67]: amdts n° [685](#) et id.(n° 922, n° 3010 et n° 3375)

⑫ 11^o L’article 199 *ter* L est abrogé ;

⑬ 12^o (*Supprimé*)

Commenté [Lois68]: amdts n° [685](#) et id.(n° 922, n° 3010 et n° 3375)

⑭ 13^o L’article 199 *vicies* A est abrogé ;

⑮ 14^o Au b du 2 de l’article 200-0 A, la référence : « 199 *vicies* A, » est supprimée ;

Commenté [SDdl-H69]: amdts n° [685](#) et id.(n° 922, n° 3010 et n° 3375)

⑯ 15^o L’article 220 N est abrogé ;

⑰ 16^o L’article 220 *quater* est abrogé ;

⑱ 17^o Au premier alinéa du I de l’article 220 *quinquies*, les mots : « ou qui a ouvert droit au crédit d’impôt prévu à l’article 220 *quater* » sont supprimés ;

⑲ 18^o (*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H70]: amdt n° [2556](#)

⑳ 19^o Le m du 1 de l’article 223 O est abrogé ;

⑯ 20° Au 5° du II de l'article 235 *ter* ZD, les mots : « , 210 B et 220 *quater* » sont remplacés par les mots : « et 210 B » ;

⑰ 21° À la fin du IV de l'article 244 *quater* M, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

Commenté [SDdl-H71]: amdt n° 2556

⑱ 22° L'article 261 A est abrogé ;

⑲ 23° L'article 732 bis est abrogé ;

⑳ 24° L'article 790 I est abrogé ;

㉑ 25° L'article 1395 B *bis* est complété par un III ainsi rédigé :

㉒ « III. – L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° de finances pour 2026. » ;

㉓ 25° *bis* L'article 1757 est abrogé ;

㉔ 26° Au premier alinéa du III de l'article 1840 G *ter*, les mots : « aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I » sont remplacés par les mots : « à l'exonération prévue à l'article 790 H ».

㉕ II à IV. – (*Non modifiés*)

V (nouveau). – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du 21° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

B. – Le 21° du I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commenté [SDdl-H72]: amdt n° 2556

Articles 5 bis et 6

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H73]: amdts n° 2184 et id. (n° 3116)

Commenté [SDdl-H74]: amdts n° 715 et id. (n° 3402)

Article 6

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 157 bis est ainsi modifié :

- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou » et la seconde occurrence du signe : « , » sont supprimés ;
- ④ 2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « les conditions d'âge ou » sont remplacés par les mots : « la condition » ;
- ⑤ B. – Le 5 de l'article 158 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Le *a* est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – à la fin de la première phrase, le montant : « 4 399 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;
- ⑨ – la dernière phrase est supprimée ;
- ⑩ b) La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;
- ⑪ 2° à 4° (*Supprimés*)
- ⑫ C. – (*Supprimé*)
- ⑬ II. – (*Supprimé*)

Article 7

(*Suppression conforme*)

Article 7 bis

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* est ainsi rétabli :
- ③ « 2° Pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes de La Réunion appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté.
- Commenté [SDdl-H75]: amdt n° 1863
- ④ « Un décret détermine les conditions d'appréciation du taux de pauvreté mentionné au premier alinéa du présent 2° et dresse la liste des communes éligibles.
- Commenté [SDdl-H76]: amdt n° 1875

⑤ « Le présent 2° s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029 ; »

⑥ 2° Le 2° du III de l'article 1388 *quinquies* est ainsi rétabli :

⑦ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les immeubles ou les parties d'immeubles situés dans les communes mentionnées au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; »

Commenté [SDdl-H77]: amdt n° 1945

⑧ 3° Le 2° du III de l'article 1466 F est ainsi rétabli :

⑨ « 2° Au titre des années 2026 à 2030, pour les établissements situés dans les communes mentionnées au 2° du III de l'article 44 *quaterdecies* ; ».

Commenté [SDdl-H78]: amdt n° 1945

Article 7 ter

① L'article 15 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi modifié :

③ a) Après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;

④ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

⑤ « B. – 1. Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater W* du code général des impôts s'applique, par dérogation aux 3 du I et X du même article 244 *quater W*, aux investissements exploités par des entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, mis à leur disposition par un contrat de location simple conclu avec une entreprise ne remplissant pas la condition mentionnée au a du 3 du I de l'article 244 *quater W* du code général des impôts, sous réserve que ce contrat de location fasse l'objet d'un avenant prévoyant une option d'achat et que le crédit d'impôt concoure, en complément d'une ou de plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles L. 611-3, L. 611-4 ou L. 620-1 du code de commerce et fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

⑥ « 2. Le crédit d'impôt mentionné au 1 du présent B est assis sur le prix du bien inscrit au bilan de la société bailleresse, au jour de la signature du

contrat de location, hors taxes et hors frais de toute nature, à l'exception des frais de transport de cet équipement, et diminué du montant des aides publiques accordées pour son financement. Par dérogation, en l'absence de justification du prix inscrit au bilan de la société bailleresse, le prix du bien est constitué du montant actualisé des loyers versés depuis la mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location mentionné au même 1, et du prix fixé pour l'exercice de l'option d'achat prévue audit 1.

⑦ « 3. (Supprimé)

Commenté [SDdl-H79]: amdt n° 3470

⑧ « 4. Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au même 1 est accordé au titre de l'année au cours de laquelle une option d'achat est adjointe au contrat de location simple.

⑨ « 5. La durée d'affectation de l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt à l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire, prévue au VIII de l'article 244 *quater* W du code général des impôts, est décomptée à partir de la date de mise à disposition de l'investissement dans le cadre du contrat de location simple mentionné au 1 du présent B. » ;

⑩ 2° Le II est ainsi modifié :

⑪ a) Après la mention : « II. – », est insérée la mention : « A. – » ;

⑫ b) Il est ajouté un B ainsi rédigé :

⑬ « B. – Le B du I s'applique aux investissements pour lesquels un contrat de location simple a été conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et une option d'achat a été formulée à compter du lendemain de la publication de la loi n° du de finances pour 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026. »

Commenté [SDdl-H80]: amdt n° 3470

Article 7 *quater*

(Conforme)

Article 7 *quinquies*

① I. – L'article 33 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifié :

② A. – Le I est ainsi modifié :

③ 1° Le A est ainsi modifié :

- ④ a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « I. – A. – Les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts s’appliquent, par dérogation :
- ⑥ « 1° Aux investissements consistant en l’acquisition d’immeubles, autres que ceux à usage d’habitation, situés en Nouvelle-Calédonie et faisant l’objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve du respect des conditions suivantes : » ;
- ⑦ b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « a) Les immeubles ont été partiellement ou totalement détruits... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑧ c) Le début du 2° est ainsi rédigé : « b) Les travaux portant sur ces immeubles concourent... (*le reste sans changement*) ; »
- ⑨ d) Le 3° devient un c ;
- ⑩ e) Le 4° est ainsi modifié :
- ⑪ – au début, la mention : « 4° » est remplacée par la mention : « d) » ;
- ⑫ – après le mot : « ou », la fin est ainsi rédigée : « d’une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du même code ; »
- ⑬ f) Le 5° devient un e ;
- ⑭ g) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
- ⑮ « 2° Aux travaux de réhabilitation lourde d’immeubles, autres que ceux à usage d’habitation, détenus par des personnes physiques ou des entreprises exerçant, au jour du sinistre, une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux mêmes a à l, sous réserve du respect des conditions prévues aux a et b du 1° du présent A. Après la réalisation des travaux, ces investissements sont exploités dans le cadre d’une activité éligible ou d’une activité relevant de l’un des secteurs d’activité mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts et leur achèvement intervient dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration préalable de travaux ou de la délivrance du permis de construire pour les travaux qui y sont soumis. » ;
- ⑯ 2° Le B est ainsi modifié :

(17) a) Le début est ainsi rédigé : « B. – 1. Pour l’application du 1° du A du présent I, les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le prix de revient, hors taxes, frais et commissions de toute nature, du terrain d’assiette, des constructions qui y sont édifiées ou réhabilitées et des terrains... (*le reste sans changement*) ; »

(18) b) Il est ajouté un 2 ainsi rédigé :

(19) « 2. Pour l’application du 2° du A du présent I, les réductions d’impôt prévues au I de l’article 199 *undecies* B et au A du I de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts sont assises sur le montant des travaux, hors taxes et hors frais de toute nature, ~~diminué~~ du montant des aides publiques accordées pour leur financement. » ;

Commenté [SDdl-H81]: amdt n° [3505](#)

(20) 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :

(21) « C. – 1. Les programmes d’investissement réalisés en application du 1° du A du présent I dans le cadre d’une activité éligible au sens du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts, par dérogation au 1 du II du même article 199 *undecies* B ainsi qu’au II *quater* de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du même code, et dont le montant total, apprécié au niveau de l’entreprise qui exploite l’investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt mentionnée au I du présent article que s’ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du 2 du présent C.

« 2. Par dérogation au 1 du II de l’article 199 *undecies* B, aux II *quater* et III de l’article 217 *undecies* et au VI de l’article 244 *quater* Y du code général des impôts :

« a) Les programmes d’investissement réalisés en application du A du présent I dans le cadre d’une activité relevant de l’un des secteurs mentionnés aux a à l du I de l’article 199 *undecies* B du code général des impôts et dont le montant total, apprécié au niveau de l’entreprise qui exploite l’investissement, est supérieur à 2 000 000 €, ne peuvent ouvrir droit à la réduction d’impôt mentionnée au présent I que s’ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au b du présent 2 ;

« b) Pour les investissements réalisés en application du A du présent I, les conditions relatives à l’intérêt économique, à la création ou au maintien d’emplois et à l’intégration dans la politique d’aménagement du territoire, de l’environnement et de développement durable prévues, respectivement

aux *a*, *b* et *c* du 1 du III de l'article 217 *undecies* du code général des impôts sont réputées satisfaites. » ;

Commenté [SDdl-H82]: amdt n° [3505](#)

㉚ B. – Le II est ainsi modifié :

㉛ 1° Le début est ainsi rédigé : « Le 1° du A et le 1 du B du I du présent article s'appliquent... (*le reste sans changement*). » ;

㉜ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉝ « Le 2° du A, le 2 du B et le C du même I s'appliquent aux travaux de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 29 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027 ainsi qu'aux travaux de démolition, de nettoyage, de préparation et de mise en sécurité réalisés avant ce dépôt. »

II (*nouveau*). – Les 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas au I du présent article.

Commenté [SDdl-H83]: amdt n° [3505](#)

Article 8

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – L'article 199 *terdecies-0* A est ainsi modifié :

③ 1° À la fin du 10° du C du I, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 16,5 millions d'euros » ;

④ 2° Le A du VI est ainsi modifié :

⑤ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« VI. – A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation de proximité mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

Commenté [SDdl-H84]: amdt n° [3326](#)

⑥ b) Au deuxième alinéa, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés ;

⑦ c) Le 3° est ainsi modifié :

– après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'actif du fonds commun de placement dans l'innovation peut, par dérogation au 1° du II de l'article L. 214-28 du même code, être constitué, dans la limite de 15 % mentionnée au même 1°, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital. » ;

– à la seconde phrase, les mots : « à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois après » sont remplacés par les mots : « au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant » et, à la fin, les mots : « , et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant » sont supprimés ;

[]

3° (Supprimé)

4° Le IX est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux I et VI à VIII » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;

b) (Supprimé)

5° Le deuxième alinéa du X est ainsi modifié :

a) Les deux occurrences des mots : « aux VI à VIII » sont remplacées par les mots : « au VI » ;

b) Le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « qui remplissent les conditions mentionnées » ;

B. – L'article 199 *terdecies-0 A bis* est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au 1°, après le mot : « qualifiées », sont insérés les mots : « ou, à la date de l'investissement initial, étaient qualifiées » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et qui remplissent les conditions prévues aux quatre derniers alinéas du A et aux C à E du VI de l'article 199 *terdecies-0 A* » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au A, les mots : « des I et VI » sont remplacés par les mots : « du I » ;

b) Le C est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « et au B du VI » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et pour l’application du dernier alinéa du I du présent article » ;

– au 2°, après le mot : « alinéas », sont insérés les mots : « du II de l’article 199 *terdecies-0 A* » ;

c) (Supprimé)

C. – (Supprimé)

II. – A. – Le I s’applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les fonds communs de placement dans l’innovation agréés entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028.

B. – Par dérogation au A du présent II, le 1° du A du I, en ce qui concerne les souscriptions, soit de parts de fonds commun de placement dans l’innovation dans les conditions prévues au VI de l’article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, soit de parts de fonds d’investissement de proximité prévues au même article 199 *terdecies-0 A*, soit au capital d’entreprises d’utilité sociale dans les conditions prévues à l’article 199 *terdecies-0 AA* du même code, le dernier alinéa du c du 2° du A et le B du I du présent article s’appliquent aux versements effectués à compter d’une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne.

III. – La perte de recettes pour l’État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois85]: amdt n° 3326

Article 8 bis

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le 3° de l’article 44 *sexies-0 A* est complété par un *d* ainsi rédigé :

③ « d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, au sens du c du présent 3°, et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ; »

Commenté [SDdl-H86]: amdt n° [2478](#)

④ 2° L'article 199 *terdecies-0 A ter* est ainsi modifié :

⑤ a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑥ « 3° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeune entreprise d'innovation à impact en application du d du 3° de l'article 44 *sexies-0 A.* » ;

⑦ b) Le A du III est ainsi rédigé :

« A. – Par dérogation au A du I de l'article 199 *terdecies-0 A*, le taux de la réduction d'impôt est porté :

« 1° À 50 % pour les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du I ;

« 2° À 40 % pour les souscriptions mentionnées au 3° du même I. »

Commenté [SDdl-H87]: amdt n° [2503](#)

I *bis (nouveau).* – Le d du 3° de l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts est abrogé.

I *ter (nouveau).* – Le 3° du I et le 2° du A du III de l'article 199 *terdecies-0 A ter* du code général des impôts sont abrogés.

⑧ II. – Les I *bis* et I *ter* du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

Commenté [SDdl-H88]: amdt n° [2508](#)

III *(nouveau).* – A. – Sous réserve du B, le I du présent article s'applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B. – Par dérogation au A du présent III, le I du présent article, en ce qui concerne les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies-0 A bis* du code général des impôts, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Commenté [SDdl-H89]: amdt n° [3573](#)

Article 8 *ter*

(*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H90]: amdt n° [1598](#)

Article 8 *quater*

- ① I. – L’article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② 1° Le second alinéa du 1 du I est ainsi modifié :
 - ③ a) La seconde phrase est ainsi modifiée :
 - ④ – les mots : « , au sens du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou d’une sous-filiale, au sens respectivement des deuxième ou troisième alinéas » ;–
– les mots : « au même deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux mêmes deuxième et troisième alinéas » ;
 - ⑤ – à la fin, le mot : « mère » est remplacé par les mots : « émettrice ou d’une sous-filiale ~~au sens susmentionné~~ » ;
 - ⑥ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les bénéficiaires mentionnés au troisième alinéa dudit II, il est tenu compte de la période d’activité éventuellement effectuée ou, le cas échéant, de la durée du mandat éventuellement exercé au sein de la société filiale au sens du deuxième alinéa du même II ou de la société émettrice ; »
 - ⑦ 2° Le II est ainsi modifié :
 - ⑧ a) Au deuxième alinéa, après le mot : « détiennent », il est inséré le mot : « directement » ;
 - ⑨ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ⑩ « Elles peuvent également attribuer ces bons aux membres du personnel salarié, aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres du conseil d’administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent des sociétés sous-filiales détenues directement par les sociétés filiales mentionnées au deuxième alinéa du présent II. Pour l’application du présent alinéa, le produit du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote de ces sociétés sous-filiales par ces sociétés filiales par le pourcentage de détention

Commenté [Lois91]: amdt n° [2538](#)

Commenté [SDdl-H92]: amdt n° [2546](#)

du capital ou des droits de vote de ces sociétés filiales par les sociétés émettrices doit au moins être égal à 75 %. » ;

Commenté [SDdl-H93]: amdt n° 1887

⑪ c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

⑫ – à la première phrase, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

⑬ – à la seconde phrase, les mots : « mentionnées au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « et sous-filiales mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas » ;

d) (nouveau) À la première phrase du 2, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

Commenté [SDdl-H94]: amdt n° 2044

e) (nouveau) Au 5, le nombre : « quinze » est remplacé par le nombre : « vingt » ;

Commenté [SDdl-H95]: amdt n° 2043

⑭ 3° Le 4° du II bis est ainsi modifié :

⑮ a) Les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième ou troisième alinéas » ;

⑯ b) Après le mot : « filiales », sont insérés les mots : « et sous-filiales ».

⑰ II. – Le I s'applique aux bons attribués à compter du 1^{er} janvier 2026.

III (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant des d et e du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H96]: amds n° 2044 et n° 2043

Article 8 quinques

① I. – (Non modifié)

② II. – Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués jusqu'au 31 décembre 2027 au titre des souscriptions réalisées en application de l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 25 %.

Commenté [SDdl-H97]: amdt n° 2549

③ III. – A (nouveau). – Sous la réserve mentionnée au B du présent III, les I et II s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026.

B. – Pour les versements effectués à compter du 1^{er} octobre 2026, le II s’applique à compter d’une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la décision de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État.

Commenté [SDdl-H98]: amendt n° 3569

Article 8 *sexies*

① I. – (*Non modifié*)

② II. – Le I s’applique aux versements effectués à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Commenté [SDdl-H99]: amendt n° 3568

Article 9

(*Conforme*)

Article 9 bis

I. – Le deuxième alinéa du 2 de l’article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « incluant des activités effectuées à cette même résidence » sont remplacés par les mots : « fournis au contribuable par un même salarié, une même association, une même entreprise ou un même organisme mentionné au 1 du présent article, incluant des activités effectuées à cette même résidence et lorsque le montant annuel des sommes versées par le contribuable au titre de ces services n’excède pas, pour chaque ensemble de services, le montant annuel des sommes versées au titre des activités effectuées à la résidence » ;

2° (*nouveau*) La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « les services de livraison de repas à domicile mentionnés au 8° du II de l’article D. 7231-1 du même code ainsi que » ;

b) Les mots : « de l’article D. 7231-1 du même code » sont remplacés par les mots : « du même II ».

II. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdL-H100]: amdt n° [2620](#)

Article 9 *ter*

① I et II. – (*Non modifiés*)

③ III. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdL-H101]: amdt n° [3014](#)

Article 9 *quater*

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Après le f^{ter} du 1 de l’article 200, il est inséré un f^{quater} ainsi rédigé :

③ « f^{quater}) De la société nationale de programme dénommée Radio France mentionnée au III de l’article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement ; »

④ 2^o Après le 10^o du I de l’article 978, il est inséré un 11^o ainsi rédigé :

⑤ « 11^o De la société nationale de programme dénommée Radio France mentionnée au III de l’article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement. » ;

⑥ 3^o (*nouveau*) Au dernier alinéa du I de l’article 978, les mots : « douzième et treizième » sont remplacés par les mots : « treizième et avant-dernier ».

Commenté [SDdL-H102]: amdt n° [3015](#)

⑥ II. – (*Non modifié*)

Articles 9 *quinquies* et 9 *sexies*

(*Supprimés*)

Commenté [SDdL-H103]: amds n° [2992](#) et id. (n° 3016)

Article 9 *septies*

(Conforme)

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 2 du II de l'article 73 est ainsi modifié :
 - ③ 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « risques résultant » sont remplacés par les mots : « aléas suivants » ;
 - ④ 2° Le *a* est ainsi modifié :
 - ⑤ a) Au début, le mot : « De » est supprimé ;
 - ⑥ b) Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « entraînant des pertes économiques et » ;
 - ⑦ 3° Le *b* est ainsi modifié :
 - ⑧ a) Au début, les mots : « D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait d'aléas climatiques mentionnée » sont remplacés par les mots : « Les aléas climatiques mentionnés » ;
 - ⑨ b) Après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de récoltes ou de cultures et » ;
 - ⑩ c) La référence : « L. 361-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 361-4-2 » ;
 - ⑪ 4° Le *c* est ainsi modifié :
 - ⑫ a) Au début, sont ajoutés les mots : « L'apparition » ;
 - ⑬ b) Après le mot : « code », sont insérés les mots : « entraînant des pertes de moyens de production et » ;
 - ⑭ 5° Après le même *c*, sont insérés des *d* et *e* ainsi rédigés :
 - ⑮ « *d*) D'un aléa économique, qui s'entend :

⑯ « 1° Soit d'une baisse de plus de 10 % de la valeur ajoutée de l'exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices clos précédent celui de la survenance de l'aléa supérieure à 10 % ;

Commenté [SDdl-H104]: amdt n° [1762](#)

Commenté [SDdl-H105]: amdt n° [1762](#)

Commenté [SDdl-H106]: amdt n° [1762](#)

⑰ « 2° Soit d'une baisse de plus de 15 % de la valeur ajoutée de l'exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois derniers exercices clos avant l'exercice précédent celui de l'aléa supérieure à 15 %.

Commenté [SDdl-H107]: amdt n° [1762](#)

Commenté [SDdl-H108]: amdt n° [1762](#)

Commenté [SDdl-H109]: amdt n° [1762](#)

⑱ « Pour l'application du présent *d*, la valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et déduction faite des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. La valeur ajoutée de l'exercice doit être réalisée dans des conditions comparables à celles des trois exercices de référence retenus pour apprécier la baisse de la valeur ajoutée.

Commenté [SDdl-H110]: amdt n° [1763](#)

⑲ « L'exonération partielle prévue au présent *d* est subordonnée à la double condition :

⑳ « – qu'un contrat d'assurance mentionné à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime couvrant les pertes de l'exercice ait été souscrit ;

㉑ « – et que le contribuable présente, à la demande de l'administration fiscale, une attestation émanant d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et établissant la réalité de la baisse de valeur ajoutée mentionnée aux 1° et 2° du présent *d* ;

Commenté [SDdl-H111]: amdt n° [1764](#)

㉒ « e) De l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou d'un incident environnemental remplissant les conditions pour ouvrir droit à une indemnisation dans le cadre d'un programme national ou européen. » ;

㉓ 6° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le montant des sommes non imposées au titre du *d* du présent 2 ne peut excéder 40 % du même plafond. » ;

㉔ B. – Le III de l'article 73 A est ainsi modifié :

㉕ 1° L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

㉖ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(27) « Le bénéfice de la provision prévue au même I est exclusif du bénéfice de la déduction prévue au I de l'article 70 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. » ;

(28) C. – L'article 75-0 D est ainsi rétabli :

(29) « Art. 75-0 D. – I. – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel ~~affecté à la reproduction~~ et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur le revenu ~~lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.~~

Commenté [SDdl-H112]: amdts n° [1176](#) et id. (n° 1611)

(30) « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sa perception, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice ~~au cours duquel intervient l'expiration de ce délai.~~

Commenté [SDdl-H113]: amdts n° [2490](#) et id. (n° 3005 et n° 3373)

(31) « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

(32) D. – Le II de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 208 *octies* ainsi rédigé :

(33) « Art. 208 octies. – I. – Le montant correspondant à la différence entre l'indemnité perçue en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'abattage des animaux d'un cheptel ~~affecté à la reproduction~~ et la valeur nette à l'actif de ces animaux à la date de leur abattage est exonéré d'impôt sur les sociétés ~~lorsque le montant de l'indemnité est employé, dans un délai de vingt quatre mois à compter de la date de sa perception, à la reconstitution de ce cheptel.~~

Commenté [SDdl-H116]: amdts n° [1176](#) et id. (n° 1611)

(34) « Si le montant exonéré en application du premier alinéa du présent I est supérieur au montant d'indemnité affecté à la reconstitution de ce cheptel à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de sa perception, cette différence est rapportée au résultat de l'exercice ~~au cours duquel intervient l'expiration de ce délai.~~

Commenté [SDdl-H117]: amdts n° [2490](#) et id. (n° 3005 et n° 3373)

Commenté [SDdl-H118]: amdts n° [2490](#) et id. (n° 3005 et n° 3373)

Commenté [SDdl-H119]: amdts n° [2490](#) et id. (n° 3005 et n° 3373)

③5 « II. – Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I est subordonné au respect du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

③6 E. – L'article 244 *quater* L est ainsi modifié :

③7 1° Au I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

③8 2° *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H120]: amdt n° 2042

I bis (nouveau). – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les sommes exonérées mentionnées aux articles 75-0 D et 208 octies du code général des impôts. »

Commenté [SDdl-H121]: amdts n° 1176 et id. (n° 1611)

④1 II à VI. – (*Non modifiés*)

Article 10 bis

(Conforme)

Article 10 ter

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H122]: amdt n° 3496

Article 10 quater

① I. – Le titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le II de l'article 151 *septies* est ainsi modifié :

③ a) Au début du c du 1°, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 330 000 € » ;

④ b) Le 2° est ainsi modifié :

⑤ – à la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du montant : « 350 000 € » est remplacée par le montant : « 330 000 € » et la

première occurrence du montant : « 450 000 € » est remplacée par le montant : « 430 000 € » ;

⑥ – au c, le montant : « 450 000 € » est remplacé par le montant : « 430 000 € » ;

⑦ 2° Le o du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

⑧ « o. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater K* ; le même article 244 *quater K* s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; »

⑨ 3° Le XXXVI de la section 2 du chapitre IV est ainsi rétabli :

⑩ « XXXVI : Crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective

⑪ « Art. 244 *quater K*. – I. – Les entreprises agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies A*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* ou 44 *quaterdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de mécanisation collective qu'elles engagent au cours de l'année.

⑫ « II. – A. – Le crédit d'impôt mentionné au I du présent article s'applique aux dépenses engagées par les entreprises agricoles au titre de l'utilisation des machines et du matériel agricoles et forestiers qui leur sont facturées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole, agréées dans les conditions prévues à l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, dont elles sont adhérentes.

« B. – Les dépenses mentionnées au A du présent II s'entendent des dépenses facturées au prorata de l'engagement de chacun des adhérents.

« C. – Le respect de la condition d'adhésion prévue au A du présent II est apprécié au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées.

« D. – Les aides publiques reçues par les entreprises au titre des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites de l'assiette de ce crédit d'impôt.

Commenté [SDdl-H123]: amdt n° 3145 et ss-amdt n° 3570

⑬ « III. – Le taux du crédit d'impôt est fixé à 7,5 %.

⑭ « IV. – A. – Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 3 000 € par entreprise et par année civile.

⑮ []

Commenté [SDdl-H124]: amdt n° 3145 et ss-amdt n° 3570

⑯ « B. – Par dérogation, pour le calcul du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun, le plafond mentionné au ~~premier alinéa du A du présent IV est multiplié par le nombre d’associés. Le montant total du crédit d’impôt des groupements agricoles d’exploitation en commun ne peut toutefois excéder 10 000 € par année civile.~~

Commenté [SDdl-H125]: amdt n° [3145](#) et ss-amdt n° [3570](#)

« V. – (Supprimé)

« VI. – A. – Le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu ou sur l’impôt sur les sociétés ~~dû par l’entreprise au titre de l’année au cours de laquelle les dépenses éligibles sont engagées, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt.~~

« Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt ~~dû, l’excédent est restitué.~~

« B. – Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d’impôt est calculé par référence aux dépenses engagées au cours de l’année civile. En cas d’exercice ne coïncidant pas avec l’année civile, le crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au titre de la dernière année civile écoulée.

Commenté [SDdl-H126]: amdt n° [3145](#) et ss-amdt n° [3570](#)

⑰ « C. – L’excédent de crédit d’impôt constitue au profit de l’entreprise une créance sur l’État d’un montant identique. Cette créance est inaliénable et inaccessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

⑱ « D. – En cas de fusion ou d’opération assimilée au cours de la période mentionnée au A du présent VI, ~~la fraction de la créance qui n’a pas encore été imputée par l’entreprise apportante est transférée à l’entreprise bénéficiaire de l’apport.~~

Commenté [SDdl-H127]: amdt n° [3145](#) et ss-amdt n° [3570](#)

⑲ « VII. – Le crédit d’impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinque qui ne sont pas soumis à l’impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation au sens du 1° bis du I de l’article 156.

⑳ « VIII. – Le bénéfice du crédit d’impôt mentionné au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité

sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Commenté [SDdl-H128]: amdt n° [3145](#) et ss-amdt n° [3570](#)

㉔ « IX. – Le présent article s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2028. »

㉕ II. – A. – Le 1^o du I du présent article s'applique aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

㉖ B. – Les 2^o et 3^o du même I s'appliquent aux dépenses engagées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Commenté [SDdl-H129]: amdt n° [3145](#) et ss-amdt n° [3570](#)

Article 10 *quinquies*

(Conforme)

Article 10 *sexies*

① Le I de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉚ « Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à ce que les opérations de valorisation et de vente du bois résultant de ces acquisitions, souscriptions ou travaux soient réalisées avec des personnes physiques résidant sur le territoire français ou des personnes morales établies sur le territoire français. »

Commenté [SDdl-H130]: amdt n° [1670](#)

Commenté [SDdl-H131]: amdt n° [1670](#)

Articles 10 *septies* et 10 *octies*

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H132]: amdt n° [2885](#)

Commenté [SDdl-H133]: amdts n° [623](#) et id. (n° 1474, n° 1920, n° 2850 et n° 3155)

Articles 10 *nones*, 10 *decies*, 11, 11 bis et 11 ter

(Conformes)

Article 11 *quater*

- ① I. – L’article 244 *quater* I du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « , 44 *duodecies* ou 44 *terdecies* » sont remplacés par les mots : « ou 44 *duodecies* » ;
- ④ 2° Après le mot : « sens », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de la communication de la Commission “Lignes directrices concernant les aides d’État au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté autres que les établissements financiers” (2014/C 249/01), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 31 juillet 2014, dans sa rédaction en vigueur à la date d’octroi de l’aide ; »
- ⑤ 3° Au 3°, les mots : « le territoire national » sont remplacés par les mots : « l’établissement dans lequel doit avoir lieu l’investissement bénéficiant du crédit d’impôt, » ;
- ⑥ 4° Le 5° est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le mot : « sens », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 20 mai 2003. » ;
- ⑧ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le remplacement d’une installation ou d’un équipement ayant ouvert droit au crédit d’impôt et devenu obsolète ou défectueux au cours de la période d’investissement n’entraîne pas la reprise du crédit d’impôt ; »
- ⑩ 5° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 5° *bis* Elles introduisent la demande d’agrément mentionné au VIII du présent article avant le début des travaux ; »
- ⑫ B. – Le II est ainsi modifié :
- ⑬ 1° Le A est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le 1° est ainsi modifié :

(15) – au *a*, après le mot : « associées », sont insérés les mots : « sur le même site » et, ~~après la deuxième occurrence du mot : « batteries », sont insérés les mots : « d'une capacité équivalente » ;~~

Commenté [SDdl-H134]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

(16) – le *b* est ainsi rédigé :

(17) « *b*) La fabrication des matériaux actifs de cathode et d'anode, des électrolytes, des collecteurs et feuillards de cuivre, d'aluminium, de nickel et de carbone ainsi que des séparateurs ; »

(18) *b*) Le 2° est ainsi modifié :

(19) – après la seconde occurrence du mot : « hybrides », la fin du *a* est ainsi rédigée : « d'une capacité équivalente ~~et de capteurs thermiques photovoltaïques~~ ; »

Commenté [SDdl-H135]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

(20) – le *b* est ainsi rédigé :

(21) « *b*) La fabrication du polysilicium de qualité photovoltaïque, des lingots de silicium de qualité photovoltaïque, des plaquettes photovoltaïques, du verre solaire, des traqueurs solaires et de leurs structures porteuses ainsi que des onduleurs ; »

(22) *c*) Le 3° est ainsi modifié :

– à la fin du *a*, les mots : « et leur intégration sur fondations » sont supprimés ;

– le *b* est ainsi rédigé :

Commenté [SDdl-H136]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

(23) « *b*) La fabrication des mâts, des pales, des aimants permanents, des moyeux de rotor, des ~~roulements principaux, à lacets et à pas variable, des boîtes de vitesses, des systèmes de transmission par entraînement direct ou avec multiplicateur, y compris le générateur, des fondations posées ou flottantes, des sous-stations électriques à terre ou en mer, des transformateurs et des câbles dynamiques et électriques de raccordement notamment interéoliens et l'assemblage des nacelles~~ ; »

Commenté [SDdl-H137]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

(24) *d*) *(Supprimé)*

Commenté [SDdl-H138]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

(25) 2° ~~Les deux derniers alinéas du B sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Le plan d'investissement mentionné au VIII prévoit que la réalisation des activités mentionnées aux *b* et *c* des 1°, 2°, 3° et 4° du A du présent II

permet de répondre, directement ou indirectement, aux exigences techniques des activités mentionnées aux *a* et *b* des 1° à 4° du A du présent II. »;

Commenté [SDdl-H139]: amdt n° [1167](#)

- ㉗ C. – Le IV est abrogé ;
- ㉘ D. – Le V est ainsi modifié :
 - ㉙ 1° Le A est ainsi modifié :
 - ㉚ a) À la fin du premier alinéa, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;
 - ㉛ b) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
 - ㉜ « 1° À 20 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du *c* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide ;
 - ㉝ « 2° À 35 % pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application du *a* du même paragraphe 3, dans sa version en vigueur à la date d'octroi de l'aide. » ;
 - ㉞ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - ㉟ « Le taux à retenir pour l'ensemble d'un projet mentionné au C du VI du présent article est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
 - ㉟ 2° Le B est ainsi modifié :
 - ㉟ a) Après le mot : « définition », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 précitée ; »
 - ㉟ b) Après le mot : « même », la fin du 2° est ainsi rédigée : « recommandation. » ;
 - ㉟ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - ㉟ « La majoration est établie à la date d'octroi de l'aide. » ;
 - ㉟ E. – Le VI est ainsi modifié :
 - ㉟ 1° Le A est ainsi modifié :

Commenté [SDdl-H140]: amdt n° [1767](#)

Commenté [SDdl-H141]: amdt n° [1767](#)

- ④3 a) À la fin de la première phrase, le mot : « entreprise » est remplacé par le mot : « projet » ;
- ④4 b) Après le mot : « État », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « octroyées sur la base de la section 6.1 de la communication de la Commission du 25 juin 2025 “Encadrement des aides d’État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre” (C/2025/3602), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 4 juillet 2025, et de la section 2.8 de la communication de la Commission du 9 mars 2023 “Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie à la suite de l’agression de la Russie contre l’Ukraine” (2023/C 101/03), publiée au *Journal officiel de l’Union européenne* du 17 mars 2023. » ;
- ④5 2° Le B est ainsi modifié :
- ④6 a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- ④7 « 1° À 200 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au c du paragraphe 3 de l’article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide ;
- ④8 « 2° À 350 millions d’euros par projet pour les investissements réalisés dans les zones désignées sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne conformément au a du même paragraphe 3, dans sa version en vigueur à la date d’octroi de l’aide. » ;
- ④9 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤0 « Le plafond à retenir pour l’ensemble d’un projet mentionné au C du présent VI est celui applicable à la zone dans laquelle le plus élevé des coûts admissibles est supporté. » ;
- ⑤1 3° Il est ajouté un C ainsi rédigé :
- ⑤2 « C. – Pour l’application du présent article, un projet s’entend comme un ensemble de dépenses d’investissement mentionnées au III, liées par une finalité commune pour la réalisation d’une activité prévue au II, par une ou plusieurs entreprises mentionnées au I. » ;
- ⑤3 F. – Le VII est ainsi rédigé :

54 « VII. – Le crédit d’impôt peut être cumulé avec toute autre aide d’État ou combiné avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée, lorsque ces aides ne sont pas destinées à soutenir directement des dépenses mentionnées au III.

55 « Le cumul du crédit d’impôt avec une autre aide d’État ou avec des fonds de l’Union gérés de manière centralisée reçus au titre des dépenses mentionnées au même III, portant en tout ou partie sur des coûts identiques, ne peut excéder l’intensité d’aide la plus élevée ou le montant d’aide le plus élevé applicable.

Commenté [SDdl-H142]: amdt n° [1768](#)

56 « Le montant total du soutien public reçu au titre de l’investissement ne peut excéder 75 % des coûts admissibles. Pour les avances remboursables portant sur des dépenses éligibles au crédit d’impôt, le service instructeur retient le montant nominal, à défaut d’information sur le montant de l’équivalent-subvention brut de la part de l’autorité d’octroi de l’aide. » ;

Commenté [SDdl-H143]: amdt n° [1769](#)

57 G. – Le VIII est ainsi modifié :

58 1° Le A est ainsi rédigé :

59 « VIII. – A. – Le bénéfice du crédit d’impôt est subordonné à la délivrance d’un agrément préalable du ministre chargé du budget portant sur le plan d’investissement de l’entreprise, dans les conditions prévues à l’article 1649 *nonies*, sur avis conforme :

60 « 1° De l’établissement public mentionné au I de l’article L. 131-3 du code de l’environnement. Cet établissement public atteste que les activités exposées dans la demande d’agrément entrent dans le champ des activités éligibles défini au II du présent article et apprécie le rattachement des investissements à un ou plusieurs projets ;

Commenté [SDdl-H144]: amdt n° [3474](#) et id. (n° 2396)

61 « 2° Du ministre chargé de l’économie, selon des modalités définies par décret. Cet avis, qui peut être assorti de conditions, atteste que le projet d’investissement présente un intérêt économique, au regard :

62 « a) De son adéquation avec les objectifs du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l’établissement d’un cadre de mesures en vue de renforcer l’écosystème européen de la fabrication de produits de technologie “zéro net” et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 ;

63 « b) De son adéquation avec les besoins des secteurs mentionnés au I du présent article ;

⑥4 « c) De son incidence sur la chaîne d'approvisionnement des activités mentionnées au II. » ;

⑥5 2° Au début du 1 du C, il est ajouté le mot : « Seules » ;

⑥6 H. – Le cinquième alinéa du IX est ainsi rédigé :

⑥7 « Le crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. » ;

⑥8 I. – À la fin du XI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

⑥9 II. – Le ~~H du~~ I s'applique aux demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} octobre 2025 et pour lesquelles un agrément n'a pas été délivré au 31 décembre 2025. Le délai d'examen des demandes court à compter de l'entrée en vigueur prévue au III, y compris pour les demandes déposées à compter du 1^{er} octobre 2025.

⑦0 III. – (*Non modifié*)

IV (nouveau). – Les 1° et 2° du II de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au présent article.

V (nouveau). – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, postérieure à la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de le considérer comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, et au plus tard trois mois après cette réception.

Commenté [SDdl-H145]: amdt n° 3474 et id. (n° 2396)

Commenté [SDdl-H146]: amdt n° 3474 et id. (n° 2396)

Commenté [Lois147]: amdt n° 1167

Article 11 quinques

① I. – (*Non modifié*)

④ II. – Le ~~1° du~~ I s'applique aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H148]: amdt n° 1771

Articles 11 sexies et 11 septies

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H149]: amdts n° 618 et id. (n° 1235, n° 2886 et n° 3412)

Commenté [SDdl-H150]: amdts n° 688 et id. (n° 2808)

Article 11 octies

① I. – La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

② A. – Le paragraphe 1 est complété par un article L. 2333-28-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 2333-28-1. – La taxe de séjour est perçue selon les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente sous-section ou de manière forfaitaire en application du paragraphe 4.

Commenté [SDdl-H151]: amdt n° 2006

④ « À la taxe de séjour mentionnée au premier alinéa du présent article s'ajoutent des taxes additionnelles perçues en application des articles L. 2531-17, L. 2531-18, L. 3333-1 et L. 4332-4 à L. 4332-6. Les produits de ces taxes donnent lieu à versement dans les conditions prévues selon le cas aux paragraphes 3 ou 5 de la présente sous-section. » ;

Commenté [SDdl-H152]: amdt n° 2009

⑤ B. – L'article L. 2333-34 est ainsi modifié :

⑥ 1° Le I est ainsi modifié :

⑦ a) La première phrase est complétée par les mots : « et le montant des taxes additionnelles mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;

Commenté [SDdl-H153]: amdt n° 2054

Commenté [SDdl-H154]: amdt n° 2056

⑧ b) Après la référence : « L. 2333-31 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et le montant des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;

Commenté [SDdl-H155]: amdt n° 2054

⑨ 2° Le II est ainsi modifié :

⑩ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑪ – à la première phrase, les mots : « et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « et du produit des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;

⑫ – après la référence : « L. 2333-31 », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « et le montant des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1. » ;

Commenté [SDdl-H156]: amdt n° 2054

⑬ b) Aux première, troisième et dernière phrases du deuxième alinéa, les mots : « de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 » sont remplacés par les mots : « des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;

Commenté [SDdl-H157]: amdt n° 2062

⑯ 3° À la seconde phrase du III, le mot : « perçue » est remplacé par les mots : « de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 » ;

Commenté [SDdl-H158]: amdt n° 2085

⑯ C. – L'article L. 2333-43 est ainsi modifié :

⑯ 1° Le 5° du I est ainsi rédigé :

⑯ « 5° Le montant de la taxe de séjour due en application de l'article L. 2333-40 et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 ; »

⑯ 2° Le II est complété par les mots : « ainsi que le montant de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 ».

Commenté [SDdl-H159]: amdt n° 2054

⑯ II. – Le 10° du I de l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est ainsi rédigé :

⑯ « 10° Le montant de la taxe de séjour collecté en application de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales et, s'il y a lieu, le détail des produits collectés au titre de chacune des taxes mentionnées au second alinéa de l'article L. 2333-28-1 du même code ; ».

Commenté [SDdl-H160]: amdt n° 2054

Article 12

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 2^{ter} du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est ainsi modifié :

③ 1° À l'intitulé, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou » ;

④ 2° Il est ajouté un article 44 *octies* B ainsi rédigé :

⑤ « Art. 44 octies B. – I. – A. – Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, créent ou reprennent des activités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans le quartier et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103 du présent code, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la

réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité.

- ⑥ « B. – Une reprise d'activité s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise une activité existante et qui se traduit par un changement effectif de la direction de l'entreprise exerçant cette activité, avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette nouvelle direction et de cette activité. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction de l'entreprise exerçant l'activité existante.
- ⑦ « C. – Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération mentionnée au A du présent I.
- ⑧ « II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, le contribuable doit remplir toutes les conditions suivantes :
- ⑨ « 1° L'activité créée ou reprise est une activité commerciale ou artisanale ou consiste dans l'exercice d'une profession de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- ⑩ « 2° Le contribuable emploie moins de cinquante salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié, au titre de chaque exercice, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, ce franchissement lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;
- ⑪ « 3° Il a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est ramené ou porté le cas échéant à douze mois.
- ⑫ « III. – Lorsque le contribuable exerce pour partie d'autres activités que celles mentionnées au 1° du II du présent article ou exerce pour partie l'une de ces activités dans un lieu d'exploitation situé en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de

recettes réalisé à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville au titre d'une activité mentionnée au 1° du II.

(13) « Par dérogation au premier alinéa du présent III, pour une activité non sédentaire remplissant les conditions prévues au 1° du II et implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'exonération mentionnée au I s'applique en totalité lorsque la part de cette activité réalisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville représente au moins 25 % du chiffre d'affaires de l'activité. En deçà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors de ces quartiers. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

Commenté [SDdl-H161]: amdtd n° 1954

(14) « IV. – L'exonération prévue au I ne s'applique pas aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des cinq années précédant l'année de leur création ou de leur reprise dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *octies A* ou 44 *duodecies* à 44 *septdecies* du présent code ou d'une prime d'aménagement du territoire.

(15) « L'exonération ne s'applique pas aux créations ou aux reprises d'activités consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue au présent article.

(16) « L'exonération ne s'applique pas non plus aux reprises d'activité dans les situations suivantes :

(17) « 1° Si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant et ses descendants détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.

- ⑯ « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait, seul ou avec son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini au même article 515-1, leurs descendants et descendants ou leurs frères et sœurs, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;
- ⑰ « 2° Si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit de l'entrepreneur individuel lui-même, de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini audit article 515-1, de leurs descendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Par exception, l'exonération s'applique au titre de la première opération de reprise ou de restructuration réalisée au profit de l'un ou de plusieurs descendants de l'entrepreneur individuel ;
- ⑱ « 3° Si l'opération de reprise ou de restructuration résulte d'un changement de forme sociale de l'entreprise au profit des personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent IV.
- ⑲ « V. – Lorsqu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies*, 44 *quindecies* A, 44 *sexdecies* ou 44 *septdecies* du présent code et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans un délai de six mois à compter du début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- ⑳ « VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- ㉑ « VII. – L'exonération prévue au I reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque le quartier d'implantation de l'activité est retiré de la liste des quartiers classés en quartier prioritaire de la politique de la ville.
- ㉒ « VIII. – Le contribuable qui cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville en transférant son lieu d'exploitation dans un autre lieu, non classé en quartier prioritaire de la politique de la ville, moins de cinq ans après avoir bénéficié pour la dernière fois de l'exonération mentionnée au I est tenu de verser au Trésor le montant des cotisations d'impôt qu'il n'a pas acquittées en raison de cette

Commenté [SDdL-H162]: amdt n° 1958

exonération. Le bénéfice de l'exonération est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse volontairement son activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

- (25) « La cessation volontaire d'activité dans un quartier prioritaire de la politique de la ville s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité mentionnée au 1° du II, implantée dans le quartier prioritaire de la politique de la ville, qui n'est pas dû à un événement de force majeure. » ;
- (26) B. – L'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :
- (27) 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (28) 2° À la première phrase du second alinéa du III, la référence : « 44 *octies A* » est remplacée par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (29) C. – L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :
- (30) 1° Au troisième alinéa du I, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (31) 2° À la première phrase du second alinéa du III, les références : « 44 *sexies A*, 44 *octies A* » sont remplacées par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (32) D. – L'article 44 *quindecies A* est ainsi modifié :
- (33) 1° Au premier alinéa du VII, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « 44 *octies B* » ;
- (34) 2° À la première phrase du VIII, la référence : « 44 *sexies A* » est remplacée par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (35) E. – À la première phrase du IV des articles 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, les références : « 44 *sexies A*, 44 *octies A* » sont remplacées par la référence : « 44 *octies B* » ;
- (36) F. – Au premier alinéa du I des articles 220 *quinquies* et 220 *terdecies*, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater B*, au A du I de l'article 244 *quater B bis*, à la première phrase du I de l'article 244 *quater C*, au premier alinéa du I de l'article 244 *quater I*, au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater O*, à la première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater W*, à l'article 302 *nonies* et au b du 1° du IV de l'article 1417, après la référence : « 44 *octies A* », est insérée la référence : « , 44 *octies B* » ;

- (37) G. – Le 1^o du V de l’article 231 *ter* est abrogé ;
- (38) H. – Au 1^o du V de l’article 231 *quater*, les mots : « dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur définie au B du 3 de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire, de même que ceux situés » et les mots : « du présent code » sont supprimés ;
- (39) H *bis*. – Après le mot : « ville », la fin du quinzième alinéa du I de l’article 244 *quater J* est supprimée ;
- (40) I. – Au premier alinéa de l’article 722 *bis*, les mots : « dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l’article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d’orientation pour l’aménagement et le développement du territoire, ainsi que » sont supprimés ;
- (41) J. – L’article 1383 C *ter* est ainsi modifié :
- (42) 1^o Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- (43) a) Les mots : « existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date » sont remplacés par les mots : « rattachés, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, » ;
- (44) b) Après la référence : « 1466 A », la fin est supprimée ;
- (45) 2^o Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- (46) a) Les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2017 ou » sont supprimés ;
- (47) b) Après le mot : « requises », la fin est supprimée ;
- (48) 3^o À la fin du sixième alinéa, le mot : « commerciale » est remplacé par les mots : « mentionnée au 1^o du II de l’article 44 *octies B* » ;
- (49) 4^o Le septième alinéa est supprimé ;
- (50) K. – L’article 1466 A est ainsi modifié :
- (51) 1^o La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :
- (52) a) Après le mot : « réalisées », sont insérés les mots : « jusqu’au 31 décembre 2025 » ;
- (53) b) Après le mot : « fixé », la fin est ainsi rédigée : « à 33 637 €. » ;

- 54 2° Le I *septies* est ainsi modifié :
- 55 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 56 « I *septies*. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une reprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sont exonérés de cotisation foncière des entreprises. » ;
- 57 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 58 « L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou la reprise de l'établissement, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. » ;
- 59 c) Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cet abattement est égal à 60 % de la base nette imposable la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année. » ;
- 60 d) Les cinquième à avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 61 « L'exonération s'applique quand le contribuable remplit les conditions mentionnées au II de l'article 44 *octies* B. » ;
- 62 3° Au troisième alinéa du II, les mots : « , I *sexies* et I *septies* » sont remplacés par les mots : « et I *sexies* » ;
- 63 L. – Au 1° du IV de l'article 1599 *quater* C, la référence : « 1° » est remplacée par la référence : « 2° ».
- 64 II à VIII, VIII bis, IX et X. – (Non modifiés)

Article 12 bis

(Conforme)

Article 12 *ter*

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article 1478 est ainsi modifié :
- ③ a) Après les mots : « d'activité », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;
- ④ b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑤ 2° Le I de l'article 1530 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après la mention : « I. – », est insérée la mention : « A. – » ;
- ⑦ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation, les communes peuvent instituer la taxe sur le seul périmètre de leur territoire correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire mentionnée au III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation prévoyant des actions ou opérations mentionnées au 9° du même III. » ;
- ⑨ c) Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – au début, le mot : « Toutefois, » est remplacé par la mention : « B. – » ;
- ⑪ – les mots : « cette taxe » sont remplacés par les mots : « la taxe mentionnée au A du présent I ».
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

Commenté [SDdl-H163]: amds n° 3487 et id. (n° 1985)

- ① L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « À compter de 2027, les valeurs locatives foncières des bâtiments et des terrains industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1499 sont majorées chaque année par application d'un coefficient égal à la moyenne nationale des coefficients d'évolution départementaux des loyers mentionnés aux deux derniers alinéas du IV de l'article 1518 *ter* appliqués cette même année. »

Commenté [SDdl-H164]: amdt n° 3486

Article 12 *quinquies*

- ① I et II. – (*Non modifiés*)
- ③ III. – La perte de recettes pour l’État résultant du ~~I~~ est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H165]: amdt n° [2562](#)

Article 12 *sexies*

- ① I. – Le premier alinéa de l’article L. 255-2 du code de la construction et de l’habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les plafonds de ressources du preneur ne peuvent être inférieurs ~~à ceux~~ mentionnés au premier alinéa du III de l’article 199 *novocities* du code général des impôts. »
- ② II à IV. – (*Non modifiés*)

Commenté [SDdl-H166]: amdt n° [2592](#)

Article 12 *septies*

(Conforme)

Article 12 *octies*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I de l’article 31 est ainsi modifié :

a) Le i est ainsi rétabli :

« i) Pour les logements acquis neufs ou en état futur d’achèvement et donnés en location à titre de résidence principale à compter de cette même date, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l’amortissement du prix d’acquisition du logement.

« La déduction au titre de l’amortissement est applicable, dans les mêmes conditions :

« – aux logements que le contribuable fait construire et qui font l’objet d’un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

« – aux logements que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui font ou qui ont fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

« – aux logements autres que ceux mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent *i* que le contribuable acquiert à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui font l'objet de travaux d'amélioration dont le montant représente au moins 20 % du prix d'acquisition du logement. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition augmenté du montant des travaux.

« Cette déduction n'est applicable qu'en contrepartie de l'engagement du propriétaire de louer le logement pendant une durée minimale de neuf ans et, pour les seuls logements mentionnés au cinquième alinéa du présent *i*, sous la condition de loyer applicable à la location intermédiaire mentionnée à l'article 199 *tricies*. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure.

« L'amortissement ne peut être pratiqué sur la valeur du foncier, lequel est estimé forfaitairement à 20 % du prix d'acquisition net de frais.

« Le taux de l'amortissement est fixé à :

« – 4 % pour les logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement. Ce taux est majoré de 0,5, 1 ou 2 points au titre d'un logement affecté respectivement à la location intermédiaire mentionnée à l'article 279-0 bis A ou aux locations sociale ou très sociale mentionnées au IV de l'article 199 *tricies* ;

« – 3,5 % pour les autres logements, sous condition de réalisation de travaux dont le montant doit représenter au moins 20 % de la valeur d'acquisition du logement. Ce taux est majoré de 0,5 ou 1 point au titre d'un logement affecté respectivement à la location sociale ou à la location très sociale mentionnées au même IV ;

« La période d'amortissement a pour point de départ la location du logement.

« Le cumul des amortissements pratiqués sur un bien ne peut excéder la valeur du prix d'acquisition majoré le cas échéant du montant des travaux.

« Le montant de l'avantage fiscal tiré de l'amortissement pratiqué au titre d'une année et d'un logement ne peut excéder 10 000 € par an et par foyer fiscal.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de mise en location du logement. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal.

« Le présent *i* s'applique dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la période de location. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du dispositif prévu au présent *i* pour la période restant à courir à la date du décès.

« Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent *i* n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

« Le présent *i* est exclusif, pour un même logement, des articles 199 *tervicies* et 199 *novovicies*. Il n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 ; »

b et c) (Supprimés)

2° (Supprimé)

2° bis (nouveau) Après le premier alinéa de l'article 39 C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, l'amortissement des biens donnés en location à usage de résidence principale est fixé au taux mentionné aux cinquième ou sixième alinéas du i du 1° du I de l'article 31. » ;

3° Au premier alinéa du III de l'article 150 VB, après la première occurrence du mot : « application », sont insérés les mots : « du i du 1° du I de l'article 31 ou » ;

4° (Supprimé)

5° (nouveau) À la première phrase du IX de l'article 199 *tricies*, les mots : « f à o » sont remplacés par les mots : « f à h et k à o ».

II (nouveau). – Le i du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est abrogé le premier jour du trente-septième mois suivant son entrée en vigueur.

III (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdL-H167]: amdt n° [3196](#) et ss-amdts n° [3586](#) et n° [3581](#)

Articles 12 *nonies* à 12 *terdecies*

(Conformes)

Article 12 *quaterdecies*

(Supprimé)

Commenté [SDdL-H168]: amdts n° [1732](#) et id. (n° 2851)

Articles 12 *quindecies* et 12 *sexdecies*

(Conformes)

Article 12 *septdecies*

(Supprimé)

Commenté [SDdL-H169]: amdt n° [3046](#)

Articles 12 octodecies et 12 novodecies

(Conformes)

Articles 12 vicies et 12 unvicies

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H170]: amdt n° [2893](#)

Commenté [SDdl-H171]: amdts n° [1725](#) et id. (n° 1857)

Article 13

① I. – L'article 39 *decies A* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier, deuxième et dernier alinéas du 2 du I, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2040 » ;

1° *bis* (nouveau) À la fin des premier et deuxième alinéas du B du I *bis*, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2040 » ;

1° *ter* (nouveau) À la fin du C du I *ter*, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2040 » ;

2° À la deuxième phrase du premier alinéa du III, les trois occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2040 » ;

3° (nouveau) À la fin de la troisième phrase du premier alinéa du IV, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2040 » ;

4° (nouveau) Au premier alinéa du IV *bis*, l'année : « 2030 » est remplacée par l'année : « 2040 ». Commenté [SDdl-H172]: amdt n° [1032](#)

② II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

③ 1° L'article L. 421-20 est ainsi modifié :

④ a) (Supprimé)

⑤ b) Le second alinéa est remplacé par des 1° et 2° ainsi rédigés :

⑥ « 1° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception jusqu'au 28 février 2026, PA = 1 + 0,136 × PM ;

⑦ « 2° Pour le véhicule qui fait l'objet d'une réception à compter du 1^{er} mars 2026, PA = 1 + 0,067 × PM. » ;

⑧ 1° bis (nouveau) Au 1^{er} janvier 2026, l'article L. 421-36 est ainsi modifié :

a) Les a et b du 2° sont ainsi rédigés :

« a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5 ne remplissait pas la condition mentionnée au 1° du présent article ;

« b) Elle résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui le fait remplir la condition mentionnée au même 1° ; »

b) Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Lorsque, lors de la première immatriculation en France, le véhicule a été exonéré en application des articles L. 421-65 et L. 421-76, l'immatriculation postérieure à cette première immatriculation qui résulte de la première modification des caractéristiques techniques du véhicule qui lui fait perdre le bénéfice de ces exonérations. » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

1° ter (nouveau) Au 1^{er} janvier 2027, le même article L. 421-36 est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'immatriculation en France postérieure à la première qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

« a) Elle porte sur un véhicule qui, lors de sa première immatriculation en France au sens de l'article L. 421-5, n'a pas été soumis, selon le cas, à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone ou à la taxe sur la masse en ordre de marche ou a fait l'objet d'une taxe d'un montant nul ;

« b) Elle résulte de la première modification conduisant à soumettre le véhicule à l'une des taxes mentionnées au a du présent 2° à un montant non nul ; »

b) Le 3° est abrogé ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2°, il n'est pas tenu compte d'un montant nul résultant de l'application des articles L. 421-74 ou L. 421-88. » ;

2° Au 1^{er} janvier 2028, après la seconde occurrence du mot : « application », la fin du dernier alinéa dudit article L. 421-36 est ainsi rédigée : « de l'article L. 421-88 ».

Commenté [SDdl-H173]: amdt n° [3476](#)

⑨ 3° et 4° (Supprimés)

Commenté [SDdl-H174]: amdt n° [819](#) et id. (n° 3117 et n° 3403)

⑯ 5° L'article L. 421-66 est ainsi rédigé :

⑰ « *Art. L. 421-66.* – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en grammes par kilomètre ou en chevaux administratifs et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

⑲

« Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en g/km)	Abattement (en CV)
Avant 2021	0	0
Entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 28 février 2025	80	4
Entre le 1 ^{er} mars 2025 et le 31 décembre 2025	85	4
En 2026	90	4
En 2027	95	5
En 2028	100	5

Commenté [SDdl-H175]: amdt n° [819](#) et id. (n° 3117 et n° 3403)

⑳ « Lorsque l'un des abattements prévus à l'article L. 421-70 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;

㉑ 6° (Supprimé)

㉒ 7° L'article L. 421-77 est ainsi rédigé :

㉓ « *Art. L. 421-77.* – Pour le véhicule qui comporte au moins huit places assises et qui est détenu par une personne morale, est appliqué l'abattement suivant, exprimé en kilogrammes et déterminé en fonction de la date de la première immatriculation du véhicule au sens de l'article L. 421-5 :

(24)

Date de première immatriculation du véhicule	Abattement (en kg)
En 2022 et 2023	400
En 2024 et 2025	500
À partir du 1 ^{er} janvier 2026	600

- (25) « Lorsque l'abattement prévu à l'article L. 421-81 est également applicable, il est retenu le plus élevé des deux. » ;
- (26) 7° *bis* Les articles L. 421-78 à L. 421-79-1 sont ainsi rédigés :
- (27) « *Art. L. 421-78.* – Pour l'application de l'article L. 421-79-1 :
- (28) « 1° Le véhicule micro-hybride s'entend du véhicule hybride dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est inférieure à 30 kilowatts ;
- (29) « 2° Le véhicule hybride non rechargeable s'entend du véhicule hybride, autre que celui mentionné au 3° du présent article, dont la puissance maximale totale nette des moteurs électriques qui servent à la propulsion est supérieure ou égale à 30 kilowatts ;
- (30) « 3° Le véhicule hybride rechargeable s'entend du véhicule hybride électrique rechargeable de l'extérieur dont l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville, déterminée lors de la réception, est supérieure à 50 kilomètres ;
- (31) « 4° Le véhicule hydrogène s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'hydrogène ou une combinaison d'hydrogène et d'électricité ;
- (32) « 5° Le véhicule électrique s'entend du véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité.
- (33) « Pour l'application du 3°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de

la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008, ainsi que, s'agissant des véhicules qui ne relèvent pas de ce règlement, de définitions et de méthodes équivalentes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

(34) « Art. L. 421-79. – Sont exonérés :

« 1° Le véhicule à faible empreinte carbone ;

« 2° Le véhicule hydrogène et le véhicule électrique non mentionnés au 1° ;

« 3° Le véhicule des familles de trois enfants et plus.

Commenté [SDdl-H176]: amdtd n° 176

(35) « Art. L. 421-79-1. – Le véhicule dont la source d'énergie comprend l'électricité ou l'hydrogène et qui ne relève pas de l'article L. 421-79 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement, exprimé en kilogrammes, déterminé en fonction de la date de sa première immatriculation au sens de l'article L. 421-5 et de ses caractéristiques techniques, dans les conditions suivantes :

(36)

Date de première immatriculation	Micro-hybride	Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	Électrique	Hydrogène
En 2022 ou 2023	Aucun abattement	Aucun abattement	Exonération	Exonération	Exonération
En 2024	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Exonération	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 juin 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Exonération	Exonération
Du 1 ^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026	Abattement de 100 kg	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
En 2027	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Exonération
À compter du 1 ^{er} janvier 2028	Aucun abattement	Abattement de 100 kg	Abattement de 200 kg*	Abattement de 600 kg	Abattement de 600 kg

* Dans la limite de 15 % de la masse en ordre de marche

(37) 8° Après le b du 1° de l'article L. 421-99-3, sont insérés des b bis et b ter ainsi rédigés :

(38) « b bis » Il s'agit d'un véhicule de la catégorie M1 faisant l'objet d'une adaptation réversible, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en vue d'un usage utilitaire ;

(39) « b ter) Il s'agit d'un véhicule assimilé à un véhicule de catégorie N1 mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-6-1 du code de l'environnement ; »

(40) 9° (Supprimé)

Commenté [SDdl-H177]: amdt n° 819 et id. (n° 3117 et n° 3403)

(41) 10° Au début du dernier alinéa de l'article L. 421-132-4, sont ajoutés les mots : « Pour l'application du présent article, » ;

(42) 11° L'article L. 421-132-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(43) « Pour l'application du présent article, un véhicule qualifié de véhicule à faible empreinte carbone pendant une partie de l'année civile est réputé répondre à cette qualification pendant l'intégralité de cette année. » ;

(44) 12° Le a du 1° de l'article L. 421-132-6 est ainsi rédigé :

(45) « a) Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré la flotte de l'entreprise au cours de l'année civile et qu'elle détient ou qui lui sont loués ou mis à disposition pour une durée d'au moins une année ; »

(46) 13° L'article L. 421-135 est ainsi modifié :

(47) a) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

« (En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	130
Véhicules les plus polluants	650

(48) b) Au 1^{er} janvier 2027, le même tableau est ainsi rédigé :

« (En euros)	
Catégorie d'émissions de polluants	Tarif annuel
E	0
1	160
Véhicules les plus polluants	800

(49) c) (Supprimé)

Commenté [SDdl-H178]: amdt n° 819 et id. (n° 3117 et n° 3403)

(50) III. – (Non modifié)

⑥ IV. – La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 est ainsi modifiée :

⑦ A. – L'article 27 est ainsi modifié :

⑧ 1° Le I est ainsi modifié :

⑨ a) Le 4° est ainsi modifié :

– le dernier alinéa du a est supprimé ;

Commenté [SDdl-H179]: amdt n° [3471](#)

⑩ – le b est abrogé ;

⑪ b) Les 7° à 9° sont abrogés ;

Commenté [SDdl-H180]: amdt n° [3471](#)

⑫ 2° Au II, les mots : « des deux derniers alinéas du a et du b du 4° ainsi que des 6° à 9° » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du a du 4° et du 6° » ;

Commenté [SDdl-H181]: amdt n° [3471](#)

⑬ B. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H182]: amdt n° [3471](#)

⑭ V. – Les II, III et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026, à l'exception des 1° bis à 2°, du 6° et du b du 13° du II, qui entrent en vigueur aux dates qu'ils prévoient.

Commenté [SDdl-H183]: amdt n° [3468](#)

Commenté [Lois184]: amdt n° [3468](#)

Commenté [SDdl-H185]: amdt n° [819](#) et id. (n° 3117 et n° 3403)

VI (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.

Commenté [SDdl-H186]: amdt n° [1032](#)

VII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant de l'article L. 421-79 du code des impositions sur les biens et services est intégralement compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H187]: amdt n° [176](#)

Articles 13 bis et 14

Commenté [SDdl-H188]: amdt n° [3118](#)

(Supprimés)

Article 15

(Conforme)

Article 15 bis

(*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H189]: amdts n° [1362](#) et id. (n° 1718 et n° 3119)

Article 15 ter

(*Conforme*)

Article 15 quater

(*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H190]: amdts n° [1095](#) et id. (n° 1714 et n° 2887)

Article 15 quinques

(*Conforme*)

Article 15 sexies

(*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H191]: amdt n° [2900](#)

Article 16

- ① I. – A. – L’article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :
 - ② 1° Après le mot : « séparément », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « pour les essences et pour les gazoles. » ;
 - ③ 2° à 4° (*Supprimés*)
 - ⑯ 5° Le dernier alinéa du IX est ainsi modifié :
 - ⑭ a) À la fin de la première phrase, les mots : « , des essences et des carburéateurs » sont remplacés par les mots : « et des essences » ;
 - ⑮ b) À la seconde phrase, le mot : « jugée » est remplacé par le mot : « jugées ».
 - ⑯ B. – Le A s’applique à compter du ~~1^{er} janvier 2026, à l’exception des 1^o et 5^o, qui s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025.~~
 - ⑰ II et III. – (*Non modifiés*)

Commenté [SDdl-H192]: amdt n° [3463](#)

Commenté [SDdl-H193]: amdt n° [3463](#)

Articles 16 bis et 16 ter

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H194]: amdt n° [3493](#)

Commenté [SDdl-H195]: amdt n° [3492](#)

Article 16 quater

I. – (Non modifié)

II (nouveau). – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H196]: amdt n° [3483](#)

Articles 16 quinquies et 16 sexies

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H197]: amdts n° [1236](#) et id. (n° 3121)

Articles 16 septies et 16 octies

(Conformes)

Article 17

- ① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 171-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque cette déclaration est la déclaration en douane, l'acquittement intervient dans les conditions prévues par les dispositions régissant les droits de douane. » ;
- ③ 2° À la fin de l'article L. 172-1, les mots : « constatée par déclaration » sont supprimés ;
- ④ 3° À l'article L. 172-2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il est dérogé à l'article L. 161-1, au moment de la constatation, » ;
- ⑤ 4° Au 1^o de l'article L. 311-42, les mots : « impliquant le paiement d'un complément d'accise » sont supprimés ;
- ⑥ 4° bis À l'article L. 322-5, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, les mots : « titre I^{er} du » sont supprimés ;
- ⑦ 5° L'article L. 322-56 est ainsi modifié :

- ⑧ a) Le tableau du second alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – les quatrième et avant-dernière lignes sont ainsi rédigées :
- ⑩ «

Production d'énergie, recherche	de 0,02 à 3,6	de 0,002 à 1	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3
Autre que production d'énergie	de 0,02 à 1,3	de 0,002 à 0,5	de 0,17 à 1,7	de 0,1 à 0,8	de 1 à 3

 » ;
- ⑪ – à la quatrième colonne de la dernière ligne, le nombre : « 0,1 » est remplacé par le nombre : « 0,19 » ;
- ⑫ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « En outre, le tarif de base, en activité, est compris entre 2 000 euros et 20 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatt, et les autres tarifs sont compris entre 200 euros et 2 000 euros par unité de puissance thermique maximale, exprimée en mégawatts. Lorsque cette condition est incompatible avec l'une des limites fixées par le tableau du deuxième alinéa, le tarif est égal à cette limite. Le présent alinéa n'est pas applicable aux tarifs pour lesquels le rapport entre les limites maximale et minimale prévues par le même tableau est inférieur ou égal à 10. » ;
- ⑭ 6° Le tableau du second alinéa de l'article L. 322-57 est ainsi rédigé :
- ⑮ «

Limites minimale et maximale du tarif de base		
Catégorie de l'installation	En activité	À l'arrêt
Usines de conversion en hexafluorure d'uranium	de 0,23 à 2,3	de 0,17 à 1,7
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires	de 0,22 à 2,5	de 0,07 à 1
Installations de fabrication de combustibles nucléaires	de 0,23 à 2,3	de 0,18 à 1,8
Accélérateurs de particules et irradiateurs	de 0,02 à 0,2	de 0,02 à 0,2
Usines de préparation et de transformation des substances radioactives	de 0,15 à 1,5	de 0,09 à 0,9
Laboratoires et ateliers de maintenance ou d'expertise de pièces radioactives	de 0,09 à 0,9	de 0,05 à 0,5

 » ;

⑯ 7° Au premier alinéa de l'article L. 433-10, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi, la référence : « *a* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

Commenté [SDdl-H198]: amdt n° [3475](#)

⑰ 8° À la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 433-21, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la présente loi :

Commenté [SDdl-H199]: amdt n° [3475](#)

⑱ a) À la troisième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » ;

⑲ b) À la quatrième ligne, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le nombre : « 0,03 » .

⑳ II à VIII. – (*Non modifiés*)

㉑ IX. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Commenté [SDdl-H200]: amdt n° [3475](#)

Article 17 bis

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H201]: amdt n° [1707](#)

Article 18

① I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② 1° Les deux dernières lignes du tableau du second alinéa de l'article L. 312-24 sont ainsi rédigées :

③

« Entreprises et assimilées	Activités non économiques	Supérieure à 250 kVA
	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA

» ;

④ 2° Les troisième et quatrième lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article L. 312-35 sont remplacées par une ligne ainsi rédigée :

⑤ «

Carburéacteurs et essences	77,647
----------------------------	--------

 » ;

⑥ 3° L'article L. 312-36 est ainsi modifié :

⑦ a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑧

« *(En euros par mégawattheure)*

Catégorie fiscale (combustible)	Tarif normal du 1 ^{er} août 2026 au 31 janvier 2027
Toutes sauf fioul domestiques et gaz de pétrole liquéfiés combustible	10,73
Fioul domestiques	10,73
Gaz de pétrole liquéfiés combustible	0,31

» ;

Commenté [SDdl-H202]: amdt n° [3504](#)

Commenté [SDdl-H203]: amdt n° [3122](#)

Commenté [SDdl-H204]: amdt n° [3122](#)

Commenté [SDdl-H205]: amdt n° [3122](#)

⑨ b) Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

⑩ 4° L'article L. 312-37 est ainsi modifié :

⑪ a) Au premier alinéa, les mots : « en 2025, » sont supprimés ;

⑫ b) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑬

« *(En euros par mégawattheure)*

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal du 1 ^{er} août 2026 au 31 janvier 2027
Ménages et assimilés	24,69
Entreprises et assimilées	20,42

» ;

Commenté [SDdl-H206]: amdt n° [3504](#)

Commenté [SDdl-H207]: amdt n° [3122](#)

Commenté [SDdl-H208]: amdt n° [3122](#)

⑭ c) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

⑮

« *(En euros par mégawattheure)*

Catégorie fiscale (électricité)	Tarif normal en 2027
Ménages et assimilés	24,38
Entreprises et assimilées	20,04

» ;

Commenté [Lois209]: amdt n° [3122](#)

Commenté [SDdl-H210]: amdt n° [3122](#)

⑯ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑰ – ~~au 1^{er} février 2026,~~ à la première phrase, le montant : « 19,74 € » est remplacé par le montant : « 19,24 € » ;

Commenté [SDdl-H211]: amdt n° [3469](#)

Commenté [SDdl-H212]: amdt n° [3122](#)

(18) – au 1^{er} février 2027, à la même première phrase, le montant : « 19,24 € » est remplacé par le montant : « 18,84 € » ;

Commenté [SDdl-H213]: amdt n° [3469](#)

Commenté [SDdl-H214]: amdt n° [3122](#)

Commenté [SDdl-H215]: amdt n° [3122](#)

(19) – après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, il est retenu la moyenne arithmétique des indices mensuels d'inflation sous-jacente de l'ensemble des ménages en France métropolitaine sur l'ensemble des produits manufacturés et services. » ;

(20) – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette révision intervient le 1^{er} février de chaque année. » ;

(21) 5° Au dernier alinéa de l'article L. 312-41, les mots : « 2019/372 du Conseil du 5 mars 2019 » sont remplacés par les mots : « 2025/644 du Conseil du 24 mars 2025 » et les mots : « l'article 19 de » sont supprimés ;

(22) 6° La dernière ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-45-1 est supprimée ;

(23) 7° À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-48, le nombre : « 7,5 » est remplacé par le nombre : « 5,5 » ;

(24) 8° L'article L. 312-58-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(25) « Le premier alinéa est applicable jusqu'à la première des échéances mentionnées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2024/3216 du Conseil du 10 décembre 2024 autorisant la France à appliquer des taux de taxation réduits à l'électricité directement fournie aux aéronefs stationnant sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dans sa version en vigueur. » ;

(26) 9° (Supprimé)

Commenté [SDdl-H216]: amdt n° [1479](#)

(27) 10° L'article L. 312-65 est ainsi modifié :

(28) a) Au premier alinéa, après le mot : « exposition », sont insérés les mots : « et de l'exposition à la concurrence internationale » ;

(29) b) Le tableau du second alinéa est ainsi rédigé :

(30)

« *(En euros par mégawattheure)*

Exposition au prix de l'électricité ou à la concurrence internationale des activités industrielles	Conditions d'application	Tarif réduit
Activités grandes consommatrices d'électricité	L. 312-71	5,5
Activités électro-sensibles	L. 312-71	3
Activités électro-intensives	L. 312-71	0,5
Activités exposées à la concurrence internationale	L. 312-72	0,5

» ;

(31) 11° L'article L. 312-72 est ainsi modifié :

(32) a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

(33) « Relève d'un tarif réduit de l'accise l'électricité consommée dans les conditions cumulatives suivantes : » ;

(34) b) Au début du 1° et du premier alinéa du 2°, les mots : « L'électricité » sont remplacés par le mot : « Elle » ;

(35) 12° La sous-section 1 de la section 6 est complétée par un article L. 312-99-1 ainsi rédigé :

(36) « *Art. L. 312-99-1.* – Par dérogation à l'article L. 161-2, en cas de pertes constatées lors du transport ou de la distribution de l'électricité, les échéances déclaratives relatives à l'accise peuvent être déterminées à partir de la date à laquelle le gestionnaire du réseau a connaissance de ce que ces pertes ne sont pas inhérentes au transport ou à la distribution.

(37) « Lorsque cette date est postérieure à la fin de la cinquième année qui suit l'exigibilité, aucune accise n'est constatée. »

(38) II. – Le A de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1727 A ainsi rétabli :

(39) « *Art. 1727 A.* – Pour l'accise sur l'électricité constatée dans les conditions définies à l'article L. 312-99-1 du code des impositions sur les biens et services, l'article 1727 du présent code s'applique au titre de la période entre l'exigibilité et la facturation au consommateur d'électricité, lorsque le gestionnaire de réseau est en mesure de répercuter l'accise sur celui-ci. »

Commenté [SDdL-H217]: amdt n° 3469

(40) III et IV. – (*Non modifiés*)

⑥ V. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} février 2026 sous réserve des dispositions suivantes :

⑦ 1° ~~Le 2°, Le dernier alinéa du d du 4° et les 6°, 7° et 9° à 11° du I ainsi que le III~~ s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Commenté [SDdl-H218]: amdt n° [3469](#)

Commenté [SDdl-H219]: amdt n° [3469](#)

1° bis (nouveau) Le a du 3° et le b du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} août 2026 ;

Commenté [SDdl-H220]: amdt n° [3504](#)

1° ter (nouveau) Les 2° et 8° du I entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026 ;

Commenté [SDdl-H221]: amdt n° [3469](#)

⑧ 2° Le c et le troisième alinéa du d du 4° du I entrent en vigueur le 1^{er} février 2027 ;

⑨ 3° Le 5° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

⑩ 4° Le 12° du I et le II entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 18 bis

① I. – Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 111-111 est ainsi modifié :

③ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les investissements nécessaires à l'exploitation de réseaux pouvant être partiellement pris en charge comprennent les indemnités dues, le cas échéant, à l'exploitant historique, le coût des opérations nécessaires à la mise hors exploitation et à l'abandon des équipements qui ne peuvent pas être réalisées avant la fin de l'exploitation ainsi que les coûts de démobilisation de l'exploitant et sa rémunération normale, établis après avis de la Commission de régulation de l'énergie conformément au second alinéa de l'article L. 134-10. » ;

④ b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

⑤ – au début de la première phrase, les mots : « Cet accord » sont remplacés par les mots : « L'accord mentionné au deuxième alinéa du présent article » ;

⑥ – la deuxième phrase est supprimée ;

⑦ – à la troisième phrase, au début, les mots : « L'accord » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du

budget » et, après le mot : « excéder », sont insérés les mots : « 600 millions d'euros sur » ;

⑧ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « **L'arrêté** prévoit une trajectoire de hausse des tarifs du gaz de pétrole liquéfié, incluant parts fixe et variable, qui, avant la fin de l'exploitation, **sont** d'un niveau supérieur ou égal au prix des énergies décarbonées appelées à se substituer au gaz de pétrole liquéfié. » ;

⑨ c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Les aides financières mentionnées au deuxième alinéa sont financées par l'affectation aux communes concernées d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services, qui leur est versée dans des conditions et selon un échéancier prévus par l'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article. » ;

⑪ 2° La section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par un article L. 111-112 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. L. 111-112.* – Il est institué une aide forfaitaire à la conversion des usages en vue du démantèlement des équipements de chauffage utilisant le gaz de pétrole liquéfié issu des réseaux de gaz de pétrole liquéfié en Corse.

⑬ « L'aide est versée aux propriétaires de ces équipements par la collectivité de Corse ou, par délégation de celle-ci, par les communes sur le territoire desquelles les équipements sont situés, dans la limite d'un montant global de 152 millions d'euros sur une période de dix ans. Elle ne peut conduire pour son bénéficiaire à un reste à charge négatif, calculé en prenant en compte les autres sources de financement public à la conversion des usages. Pour chaque catégorie d'équipement, une seule aide peut être versée par point de livraison. Aucune aide ne peut être versée avant la signature de l'accord mentionné à l'article L. 111-111.

⑭ « L'aide est financée par l'affectation à la collectivité de Corse d'une fraction de la majoration d'accise prévue à l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services.

⑮ « L'administration fiscale communique aux administrations, collectivités, communes ou organismes compétents pour attribuer et contrôler l'aide prévue au premier alinéa du présent article les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des propriétaires susceptibles d'en bénéficier, à son attribution et au contrôle du bien-fondé de celle-ci.

Commenté [SDdl-H222]: amdt n° [3503](#)

Commenté [SDdl-H223]: amdt n° [3503](#)

Commenté [SDdl-H224]: amdt n° [3503](#)

⑯ « Un décret en Conseil d’État pris après avis de la Commission de régulation de l’énergie détermine les conditions d’application du présent article. Il fixe notamment la date à partir de laquelle s’apprécie la période de dix ans mentionnée au deuxième alinéa. » ;

⑰ 3° L’article L. 121-10 est ainsi modifié :

a) Après le 1°, sont insérés des 1° bis et 1° ter ainsi rédigés :

Commenté [SDdl-H225]: amdt n° [3503](#)

⑱ « 1° bis Le montant de la part des investissements nécessaires à l’exploitation de réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié ainsi que des déficits d’exploitation du service compensée par les aides financières mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 111-111 ;

⑲ « 1° ter Le montant destiné à financer l’aide forfaitaire prévue à l’article L. 111-112 » ;

b) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [SDdl-H226]: amdt n° [3503](#)

⑳ « Les montants mentionnés aux 1° bis et 1° ter du présent article sont évalués par la Commission de régulation de l’énergie au cours de l’année précédant celle mentionnée au premier alinéa en tenant compte, le cas échéant, des corrections nécessaires à la régularisation de l’écart constaté entre la fraction de la majoration d’accise prévue à l’article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services affectée aux collectivités concernées en application des articles L. 111-111 et L. 111-112 du présent code au cours de la deuxième année précédant celle mentionnée au premier alinéa du présent article et les charges compensables en application des mêmes articles L. 111-111 et L. 111-112 qu’elles ont effectivement supportées au cours de la même période. »

㉑ II. – L’article L. 312-107 du code des impositions sur les biens et services, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, est ainsi modifié :

Commenté [SDdl-H227]: amdt n° [3503](#)

㉒ 1° Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« 3° S’agissant de l’accise perçue sur l’électricité : » ;

㉓ 2° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° S’agissant de la majoration prévue à l’article L. 312-37-1 du présent code :

« a) Le cinquième alinéa de l’article L. 111-111 du code de l’énergie ;

- (27) « b) Le troisième alinéa de l'article L. 111-112 du même code ;
(28) « c) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-6 dudit code. »

III (nouveau). – Pour l'application de l'article L. 312-37-1 du code des impositions sur les biens et services du 1^{er} août 2026 au 31 janvier 2027, le montant de la majoration prévue au même article L. 312-37-1 est égal à celui résultant dudit article L. 312-37-1 au 31 juillet 2026, majoré de 0,27 € par mégawattheure.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Commenté [SDdl-H228]: amdtd n° [3503](#)

Article 18 ter

L'article L. 311-3 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant exclusivement des énergies renouvelables et relevant du domaine public ou privé de l'État, ce dernier peut injecter sur le réseau public de distribution le surplus d'électricité produite qui n'est pas autoconsommé dans le cadre d'une opération d'autoconsommation définie aux articles L. 315-1 et L. 315-2 du présent code.

« Ce surplus est valorisé sur les marchés de l'électricité par sa revente à un organisme désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, organisée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

« L'arrêté mentionné au troisième alinéa du présent article fixe les modalités d'organisation de la procédure de mise en concurrence, notamment les règles de publicité, les critères de sélection de l'organisme, les conditions de passation des contrats ainsi que les conditions de valorisation du surplus sur les marchés de l'électricité. Les modalités d'organisation de cette procédure de mise en concurrence peuvent prévoir l'obligation, pour les acteurs détenant des parts de marché significatives sur le marché de la production d'électricité en France, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, de présenter une offre. L'arrêté fixe également la date d'entrée en vigueur des deuxième et troisième alinéas, qui doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2026. »

Commenté [SDdl-H229]: amdtd n° [2152](#)

Articles 18 *quater* et 18 *quinquies*

(Conformes)

Article 19

Le II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le second montant prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent II est majoré, entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2029, de 7,54 € par kilowatt de puissance électrique installée. Le produit de cette majoration est affecté au budget général de l'État. »

Commenté [SDdl-H230]: amdt n° [3465](#)

Article 19 bis

(Conforme)

Article 19 ter

① Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° L'article 80 *decies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Il en est de même des prestations servies au titre du pécule de reconversion des joueurs professionnels de rugby institué par la convention collective du rugby professionnel, à l'exclusion de la part de ces prestations égale au montant des cotisations destinées à financer ce pécule qui ont été versées par ces joueurs professionnels avant le 1^{er} janvier 2026. » ;

Commenté [SDdl-H231]: amdt n° [3047](#)

④ 2° Le premier alinéa du 2° de l'article 83 est ainsi modifié :

⑤ a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

⑥ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que les cotisations versées, à compter du 1^{er} janvier 2026, par les joueurs professionnels de rugby au titre du pécule de reconversion institué par la convention collective du rugby professionnel ».;

Commenté [SDdl-H232]: amdt n° [3047](#)

Article 20

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

- ② 1° La première phrase du second alinéa de l'article L. 213-10-1 A est complétée par les mots : « , à l'exception des minima et maxima de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévus au 1 du B du V de l'article L. 213-10-9 et au III de l'article L. 213-14-1, qui sont arrondis au millième de centime d'euro » ;
- ③ 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 213-10-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Constituent les redevances pour pollution de l'eau :
- ⑤ « 1° La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L. 213-10-2 ;
- ⑥ « 2° La redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue à l'article L. 213-10-2-1 ;
- ⑦ « 3° La redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage prévue à l'article L. 213-10-3. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 213-10-2 est ainsi modifié :
- ⑨ aa) Au I et à la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « aux IV et IV *bis* » sont remplacés par les mots : « au IV » ;
- ⑩ a) Le II *ter* est abrogé ;
- ⑪ b) Au premier alinéa du III, les mots : « aux II *bis* et II *ter* » sont remplacés par les mots : « au II *bis* » ;
- ⑫ c) Le IV *bis* est abrogé ;
- ⑬ 2° *bis* Après le même article L. 213-10-2, il est inséré un article L. 213-10-2-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 213-10-2-1. – I.* – Toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en application de l'article L. 512-1 dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, de l'une des substances perfluoroalkylées ou polyfluoroalkylées mentionnées au II du présent article est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
- ⑮ « Toutefois, la redevance ne s'applique pas :

- ⑯ « 1° Au titre de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées ;
- ⑰ « 2° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au même II rejetées par le redevable dans le milieu naturel en raison de son activité au cours d'une année civile ne dépasse pas cent grammes.
- ⑱ « II. – L'assiette de la redevance est la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées contenues dans l'eau rejetée par le redevable au cours d'une année civile, déduction faite de la masse de ces substances contenue dans l'eau prélevée par le redevable pour la réalisation de son activité au cours de cette période.
- ⑲ « Il appartient au redevable de justifier de la masse des substances taxables déjà présente dans l'eau prélevée pour la réalisation de son activité.
- ⑳ « La liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sur lesquelles la redevance est assise est déterminée par décret.
- ㉑ « III. – L'assiette définie au II est déterminée dans les conditions suivantes :
- ㉒ « 1° Lorsque la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au même II est égale ou supérieure à un seuil fixé par décret entre 500 grammes et 2 kilogrammes, l'assiette est déterminée à partir des résultats de l'autosurveillance des rejets mise en œuvre par l'exploitant de l'installation pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par l'activité mentionnée au I ;
- ㉓ « 2° Lorsque la masse mentionnée au 1° du présent III est inférieure au seuil mentionné au même 1°, l'assiette est déterminée sur la base des mesures réalisées, le cas échéant, par le redevable en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 ou sur la base des mesures réalisées à cet effet par le redevable dans des conditions déterminées par décret.
- ㉔ « À défaut d'autosurveillance des rejets, la masse des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées rejetées au cours de l'année précédent l'année civile mentionnée au II du présent article est celle constatée dans le cadre des mesures mentionnées au 2° du présent III.
- ㉕ « IV. – Lorsque les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées sont rejetées par l'intermédiaire d'un réseau de collecte des eaux usées et font l'objet d'un traitement d'épuration dédié, l'assiette définie au II du présent article fait l'objet d'un abattement défini par décret selon les performances des procédés de traitement employés et compris entre 50 % et 90 %.

Commenté [SDdl-H233]: amdt n° [2197](#)

Commenté [SDdl-H234]: amdt n° [2197](#)

Commenté [SDdl-H235]: amdt n° [2197](#)

- (26) « V. – Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :
- (27) « 1° L'assiette définie au II ;
- (28) « 2° Le tarif fixé à 100 euros par hectogramme.
- (29) « Ce tarif est indexé sur l'inflation dans les conditions prévues à l'article L. 213-10-1 A.
- (30) « VI. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- (31) 3° L'article L. 213-10-4 est ainsi modifié :
- (32) a) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (33) « Toutefois, sont exclus de cette assiette, dans la limite de 50 000 mètres cubes facturés par année civile, les volumes d'eau potable faisant l'objet d'un comptage spécifique qui sont utilisés pour l'irrigation lorsqu'aucune solution autre que le raccordement au réseau d'eau potable n'est possible techniquement ou économiquement. » ;
- (34) b) Au 2° du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- (35) c) Après le même IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :
- (36) « IV bis. – A. – Pour une entreprise abonnée au service d'eau potable exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, lorsque la comparaison entre le montant de la redevance sur la consommation d'eau potable déterminée en application du IV et un montant de référence, défini comme le total du montant des redevances acquittées par cette entreprise auprès des agences de l'eau au titre de l'année 2023, fait apparaître une augmentation d'au moins 66 % des sommes dues, cette entreprise bénéficie d'une exonération de la redevance sur la consommation d'eau potable, dégressive à partir de 2026, déterminée selon le tableau suivant :
- (37)
- | | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 et après |
|--------------------|------|------|------|---------------|
| Taux d'exonération | 75 % | 50 % | 25 % | 0 % |

- ③8 « B. – L'exonération prévue au A du présent IV *bis* ne peut avoir pour effet de ramener le montant de la redevance pour consommation d'eau potable à un montant inférieur au montant de référence majoré de 100 %.
- ③9 « C. – Le A n'est applicable ni en cas de changement d'activité du redevable, ni pour la fraction de volume d'eau potable facturée au delà d'un million de mètres cubes. » ;
- ④0 4° À la première phrase du 2° du A du IV de l'article L. 213-10-5, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ④1 5° L'article L. 213-10-6 est ainsi modifié :
- ④2 a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④3 « Toutefois, lorsque ces communes et établissements publics ne disposent pas de station de traitement des eaux usées et qu'ils font appel, pour ce traitement, à une autre commune ou à un autre établissement public avec lequel a été conclu une convention en application de l'article L. 5221-1 du même code ou un marché public en application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le redevable est cette autre commune ou cet autre établissement public. » ;
- ④4 b) À la première phrase du 2° du A du IV, après les mots : « l'eau, », sont insérés les mots : « pour chaque bassin, » ;
- ④5 6° L'article L. 213-10-7 est ainsi modifié :
- ④6 a) Le second alinéa du III est complété par les mots : « et qui reverse au redevable les montants encaissés à ce titre » ;
- ④7 b) Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ④8 « III *bis*. – Par dérogation au III du présent article, le redevable mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 213-10-6 facture à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées le montant de la redevance dû au titre du traitement de ces eaux.
- ④9 « Il détermine, dans la limite du montant forfaitaire maximal mentionné à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, une contre-valeur incitant aux usagers du service public d'assainissement collectif de ces eaux usées et communique cette contre-valeur à la commune ou à l'établissement public d'où proviennent les eaux usées.

50) « Cette commune ou cet établissement public notifie cette contre-valeur au service chargé de la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée au même article L. 2224-12-3, qui l'inclut dans le montant de la redevance facturée aux usagers et lui reverse les montants encaissés à ce titre. » ;

51) 6° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11, après la référence : « L. 213-10-2 », est insérée la référence : « L. 213-10-2-1 » ;

52) 6° ter Au 4° du I de l'article L. 213-11-6, après la référence : « L. 213-10-2 », sont insérés les mots : « ou de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets mentionnée au 1° du III de l'article L. 213-10-2-1 » ;

53) 7° À l'article L. 213-11-7, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° » ;

8° (nouveau) L'article L. 213-11-15-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxes » sont remplacés par les mots : « de trois factures par an et » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces montants sont indexés » sont remplacés par les mots : « Ce montant est indexé ». Commenté [SDdl-H236]: amdt n° 2200

54) II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026, à l'exception des 1° bis et 2° bis du I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Commenté [SDdl-H237]: amdts n° 1346 et id. (n° 1473 et n° 2892)

55) III et IV. – (Non modifiés)

Article 20 bis

(Supprimé)

Article 21

① I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

② A. – Au premier alinéa de l'article L. 132-2, après le mot : « année », sont insérés les mots : « suivant celle du premier jour de la période pour laquelle la loi a, en dernier lieu, fixé sa valeur » ;

A bis (nouveau). – À la fin du dernier alinéa de l'article L. 322-42, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 » ; Commenté [SDdl-H238]: amdt n° 3473

- ③ B. – Le chapitre III du titre III du livre IV est ainsi modifié :
- ④ 1° Au début, est ajoutée une section 1 ainsi rédigée :
- ⑤ « *Section I*
- ⑥ « *Dispositions communes*
- ⑦ « *Art. L. 433-1.* – Le déchet, le déchet dangereux et le déchet non dangereux s’entendent au sens respectivement des 1, 2 et 2 bis de l’article 3 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- ⑧ « Toutefois, n’est pas qualifié de déchet ou de déchet dangereux le déchet radioactif métallique au sens de l’article L. 433-2 du présent code.
- ⑨ « Le combustible solide de récupération s’entend du déchet non dangereux solide qui est composé de déchets triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière puis préparé pour être utilisé comme combustible, dans des conditions déterminées par décret.
- ⑩ « *Art. L. 433-2.* – La matière radioactive s’entend au sens du troisième alinéa de l’article L. 542-1-1 du code de l’environnement.
- ⑪ « Le déchet radioactif métallique s’entend du bien métallique qui est un déchet radioactif au sens du cinquième alinéa du même article L. 542-1-1.
- ⑫ « *Art. L. 433-3.* – L’installation classée autorisée s’entend de l’installation mentionnée à l’article L. 511-1 du code de l’environnement soumise à autorisation en application de l’article L. 512-1 du même code.
- ⑬ « *Art. L. 433-4.* – Le transfert transfrontalier de déchets s’entend de celui auquel s’applique le règlement relatif aux transferts de déchets, conformément à l’article 2 du même règlement, à l’exception des transferts entre la France et Monaco.
- ⑭ « Le règlement relatif aux transferts de déchets s’entend du règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006.
- ⑮ « Un transfert transfrontalier de déchets est réputé intervenir à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d’expédition en application de l’article 4 du même règlement ou, à défaut, à la date à laquelle les déchets quittent le territoire national.

- ⑯ « Art. L. 433-5. – La valorisation s’entend au sens du seizième alinéa de l’article L. 541-1-1 du code de l’environnement.
- ⑰ « La valorisation matière s’entend au sens du dernier alinéa du même article L. 541-1-1.
- ⑱ « Art. L. 433-6. – L’opération irrégulière de traitement de déchets ou de déchets radioactifs métalliques s’entend :
- ⑲ « 1° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques effectuée dans une installation ne disposant pas de l’autorisation mentionnée à l’article L. 512-1 du code de l’environnement ;
- ⑳ « 2° De la réception de déchets ou de déchets radioactifs métalliques qui méconnaît les prescriptions de l’autorisation mentionnée au même article L. 512-1 relatives aux catégories de déchets et aux traitements associés, à l’origine géographique des déchets, à la période d’exploitation de l’installation ou à ses limites de capacités, annuelles ou totales ;
- ㉑ « 3° Du transfert de déchets en vue d’une réception effectuée en méconnaissance de la réglementation équivalente à celle mentionnée aux 1° ou 2° du présent article et applicable au lieu de destination ;
- ㉒ « 4° Du transfert de déchets effectué en méconnaissance du règlement relatif aux transferts de déchets ou, le cas échéant, du II de l’article L. 541-40 du code de l’environnement. » ;
- 1° bis (nouveau)** La section 1, dans sa rédaction résultant du 2° du I de l’article 18 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, devient une section 2 et est ainsi modifiée:
- a) Les articles L. 433-1 à L. 433-25 deviennent les articles L. 433-7 à L. 433-31 ;
- b) Au b du 1° de l’article L. 433-2 et à la fin du second alinéa de l’article L. 433-10, la référence : « L. 433-4 » est remplacée par la référence : « L. 433-10 » ;
- c) À la fin du 2° de l’article L. 433-2, la référence : « L. 433-5 » est remplacée par la référence : « L. 433-11 » ;
- d) Au premier alinéa des articles L. 433-4 et L. 433-10, à l’article L. 433-13 et à la fin de l’article L. 433-19, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 433-8 » ;

e) À l'article L. 433-14, la référence : « L. 433-25 » est remplacée par la référence : « L. 433-31 » ;

Commenté [SDdl-H239]: amdt n° [3473](#)

- (23) 2° Sont ajoutées des sections 3 à 6 ainsi rédigées :
- (24) « *Section 3* »
- (25) « *Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers* »
- (26) « Art. L. 433-32. – Les règles relatives à la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du présent livre et par la présente section.
- (27) « Art. L. 433-33. – Est soumise à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-35, la réception en vue de leur stockage de déchets métalliques et de déchets radioactifs métalliques dans une installation taxable au sens de l'article L. 433-34.
- (28) « Art. L. 433-34. – L'installation taxable s'entend de l'installation qui remplit les conditions suivantes :
- (29) « 1° Elle est autorisée et classée au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme ;
- (30) « 2° Elle est située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 411-5.
- (31) « Art. L. 433-35. – Est exemptée la réception de déchets radioactifs métalliques issus d'une valorisation de matière radioactive.
- (32) « Le premier alinéa n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.
- (33) « Art. L. 433-36. – Est exemptée la réception des déchets mentionnés au paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 4 du présent chapitre.
- (34) « Art. L. 433-37. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-33.
- (35) « Art. L. 433-38. – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception constitutive d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

- ⑯ « 1° La masse des déchets métalliques et des déchets radioactifs métalliques ;
- ⑰ « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-39, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-40 lorsque l'opération est irrégulière.
- ⑱ « Le tarif et la majoration mentionnés au 2° du présent article sont indexés sur l'inflation dans les conditions mentionnées au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.
- ⑲ « *Art. L. 433-39.* – Le tarif est égal à 366,80 euros par tonne.
- ⑳ « *Art. L. 433-40.* – Lorsque l'opération est irrégulière, le tarif est majoré, en 2026, de 200 euros par tonne.
- ㉑ « *Art. L. 433-41.* – Est redevable de la taxe la personne qui est titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée à l'article L. 433-33 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite cette installation.
- ㉒ « *Art. L. 433-42.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne.
- ㉓ « *Art. L. 433-43.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.
- ㉔ « *Section 4*
- ㉕ « ***Taxe sur les déchets mis en décharge***
- ㉖ « *Sous-section 1*
- ㉗ « *Champ d'application*
- ㉘ « *Art. L. 433-44.* – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre I^{er} du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.
- ㉙ « *Paragraphe 1*
- ㉚ « *Dispositions générales*
- ㉛ « *Art. L. 433-45.* – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-46, les opérations suivantes :

52 « 1° La réception de déchets en vue de leur stockage dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-47 ;

53 « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur stockage depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à l'autorisation mentionnée au 1° du présent article.

54 « *Art. L. 433-46.* – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :

55 « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;

56 « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;

57 « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.

58 « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

59 « *Art. L. 433-47.* – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

60 « *Paragraphe 2*

61 « *Installations exemptées*

62 « *Art. L. 433-48.* – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour stocker les déchets que la personne exploitant cette installation produit.

63 « *Art. L. 433-49.* – Est exemptée l'installation d'injection d'effluents industriels autorisée en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

64 « *Paragraphe 3*

65 « *Déchets exemptés*

66 « *Art. L. 433-50.* – Sont exemptés :

67 « 1° Le déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas

les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;

⑥⁸ « 2° Le déchet de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante ainsi que le déchet d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante ;

⑥⁹ « 3° Le déchet issu d'une collecte séparée ou d'un tri dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite, sauf lorsqu'il a été mélangé intentionnellement postérieurement à des déchets qui ne répondent pas à cette condition. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de déchets concernés ;

⑦⁰ « 4° Lorsque le déplacement des déchets participe de la bonne gestion des stocks de déchets présents sur le territoire national, dans les conditions déterminées par décret, le déchet en provenance d'une installation classée autorisée au titre du stockage des déchets ou d'un dépôt de déchets dont l'existence n'est pas aisément imputable à une ou plusieurs personnes déterminées, notamment en cas de catastrophe naturelle.

⑦¹ « Art. L. 433-51. – Sont exemptés :

⑦² « 1° Le déchet destiné à faire l'objet d'une valorisation matière ;

⑦³ « 2° Le résidu dangereux d'une valorisation matière performante de terres polluées stocké à proximité du lieu de la valorisation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les catégories de terres polluées, les critères et niveaux de performance de la valorisation, les seuils limites d'émissions de polluants dans l'air que celle-ci induit et les conditions de proximité entre le stockage du résidu et le lieu de la valorisation.

⑦⁴ « Art. L. 433-52. – Sont exemptés :

⑦⁵ « 1° Le déchet non dangereux qui remplit les conditions suivantes :

⑦⁶ « a) Il est extrait des matières solides issues du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger ;

⑦⁷ « b) Il répond aux critères déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement caractérisant l'impossibilité technique de toute valorisation ;

78 « 2° Le déchet dangereux issu du traitement thermique de déchets ayant fait l'objet d'une réception soumise à la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-7 ou à une mesure équivalente sur un territoire étranger.

79 « *Sous-section 2*

80 « *Fait générateur*

81 « *Art. L. 433-53.* – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.

82 « *Art. L. 433-54.* – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-45.

83 « *Sous-section 3*

84 « *Montant*

85 « *Art. L. 433-55.* – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.

86 « *Paragraphe I*

87 « *Dispositions générales*

88 « *Art. L. 433-56.* – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait générateur, au produit des facteurs suivants :

89 « 1° La masse des déchets ;

90 « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-57, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-58 lorsque l'opération est irrégulière.

91 « Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

92 « *Art. L. 433-57.* – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 433-56, est le suivant :

93

«

Dangerosité des déchets	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	24	24	24	24	24
Dangereux	30,36	indexation	indexation	indexation	indexation

Commenté [SDdl-H240]: amdtd n° 1228

94 « Art. L. 433-58. – Lorsque l’opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

95 « Paragraphe 2

96 « Dispositions particulières

97 « Art. L. 433-59. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du stockage de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages ou assimilés, le tarif peut faire l’objet d’une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l’article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 2 euros par tonne.

98 « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l’année précédente.

99 « Art. L. 433-60. – Par dérogation à l’article L. 433-57, lorsque la réception de déchets non dangereux intervient en Guyane dans une installation qui n’est pas accessible par voie terrestre, le tarif est égal à 3 euros par tonne.

100 « Le dernier alinéa de l’article L. 433-56 n’est pas applicable à ce tarif.

101 « Art. L. 433-61. – Lorsque l’opération intervient en Corse, le tarif mentionné à l’article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré de 20 %.

102 « Art. L. 433-62. – Lorsque l’opération intervient sur le territoire d’une collectivité relevant de l’article 73 de la Constitution, le tarif mentionné à l’article L. 433-57 pour les déchets non dangereux est minoré d’une proportion comprise entre 20 % et 80 %.

103 « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l’outre-mer et de l’environnement en fonction de l’ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

(104) « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

(105) « *Sous-section 4*

(106) « *Exigibilité*

(107) « *Art. L. 433-63.* – Les règles relatives à l'exigibilité de la taxe sur déchets mis en décharge sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

(108) « *Sous-section 5*

(109) « *Personnes soumises à l'obligation fiscale*

(110) « *Art. L. 433-64.* – Les règles relatives aux personnes soumises à l'obligation fiscale pour la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(111) « *Art. L. 433-65.* – Est redevable de la taxe :

(112) « 1° Le titulaire de l'autorisation de l'installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l'article L. 433-45 ou, en l'absence d'autorisation, la personne qui exploite l'installation ;

(113) « 2° La personne qui, au sens du 7 de l'article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert transfrontalier de déchets mentionné au 2° de l'article L. 433-45 du présent code.

(114) « *Art. L. 433-66.* – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.

(115) « *Sous-section 6*

(116) « *Constatation de la taxe*

(117) « *Art. L. 433-67.* – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(118) « *Art. L. 433-68.* – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des déchets qu'il réceptionne ou transfère.

(119) « *Sous-section 7*

(120) « *Paiement de la taxe*

(121) « *Art. L. 433-69.* – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(122) « *Art. L. 433-70.* – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

(123) « *Sous-section 8*

(124) « *Contrôle, recouvrement et contentieux*

(125) « *Art. L. 433-71.* – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets mis en décharge sont déterminées par :

(126) « 1° Le titre VIII du livre I^{er} ;

(127) « 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-59, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.

(128) « *Sous-section 9*

(129) « *Affectation*

(130) « *Art. L. 433-72.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-59 sont déterminées au 9° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.

(131) « *Section 5*

(132) « *Taxe sur les déchets incinérés*

(133) « *Sous-section 1*

(134) « *Champ d'application*

(135) « *Art. L. 433-73.* – Les règles relatives au champ d'application de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre I du livre I^{er}, par le titre I^{er} du livre IV et par la présente sous-section.

(136) « *Paragraphe 1*

(137) « *Dispositions générales*

(138) « *Art. L. 433-74.* – Sont soumises à la taxe, sous réserve de l'article L. 433-75, les opérations suivantes :

(139) « 1° La réception de déchets en vue de leur traitement thermique dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets située sur le territoire de taxation mentionné à l'article L. 433-76 ;

(140) « 2° Le transfert transfrontalier de déchets en vue de leur traitement thermique depuis le territoire de taxation à destination d'une installation située hors de ce territoire et soumise à une réglementation équivalente à celle en application de laquelle l'autorisation mentionnée au 1° du présent article est délivrée.

(141) « Art. L. 433-75. – Ne sont pas soumises à la taxe les opérations suivantes :

(142) « 1° La réception de déchets dans une installation exemptée en application du paragraphe 2 ;

(143) « 2° La réception de déchets exemptés en application du paragraphe 3 ;

(144) « 3° Le transfert transfrontalier de déchets, lorsque l'installation de destination ou les déchets transférés sont exemptés.

(145) « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'opération est irrégulière.

(146) « Art. L. 433-76. – Le territoire de taxation comprend, outre le territoire unique mentionné à l'article L. 411-5, le territoire de Monaco.

(147) « *Paragraphe 2*

(148) « *Installations exemptées*

(149) « Art. L. 433-77. – Est exemptée l'installation exclusivement utilisée pour incinérer les déchets que la personne exploitant cette installation produit.

(150) « Art. L. 433-78. – Est exemptée, pour les déchets non dangereux, l'installation classée autorisée au titre de la co-incinération.

« Art. L. 433-78-1. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H241]: amdt n° [3473](#)

(154) « *Paragraphe 3*

(155) « *Déchets exemptés*

(156) « Art. L. 433-79. – Est exempté le déchet mentionné aux 2° à 4° de l'article L. 433-50.

(157) « Art. L. 433-80. – Est exempté le déchet destiné à faire l'objet de l'une des opérations de valorisation suivantes :

(158) « 1° Une valorisation matière ;

(159) « 2° La production d'électricité distribuée par le réseau des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

(160) « 3° Une transformation en un combustible qui est destiné :

(161) « a) À cesser d'être un déchet en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;

(162) « b) À l'utilisation dans une installation classée autorisée au titre de la co-incinération ;

(163) « 4° Pour les hydrocarbures, un traitement thermique dans le cadre duquel n'intervient aucune combustion ;

(164) « 5° Pour les combustibles solides de récupération, une combustion aux fins de la production de chaleur, d'électricité ou de gaz bas-carbone au sens de l'article L. 447-1 du code de l'énergie.

(165) « Art. L. 433-81. – Est exempté le déchet soumis à l'accise sur les énergies en application des 1° ou 2° de l'article L. 312-2.

(166) « *Sous-section 2*

(167) « *Fait générateur*

(168) « Art. L. 433-82. – Les règles relatives au fait générateur de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre II du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(169) « Art. L. 433-83. – Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération mentionnée à l'article L. 433-74.

(170) « *Sous-section 3*

(171) « *Montant*

(172) « Art. L. 433-84. – Les règles relatives au montant de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre III du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(173) « *Paragraphe I*
(174) « *Dispositions générales*

(175) « *Art. L. 433-85.* – Le montant de la taxe est égal, pour chaque réception ou transfert transfrontalier constitutif d'un fait génératrice, au produit des facteurs suivants :

(176) « 1° La masse des déchets ;

(177) « 2° Le tarif mentionné à l'article L. 433-86, majoré dans les conditions prévues à l'article L. 433-88 lorsque l'opération est irrégulière.

(178) « Ce tarif et cette majoration sont indexés sur l'inflation dans les conditions définies au chapitre II du titre III du livre I^{er}. Le montant révisé est arrondi au centième d'euro par tonne. La révision ultérieure est réalisée à partir du montant non arrondi.

(179) « *Art. L. 433-86.* – Le tarif, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de la dangerosité des déchets, de la performance de l'installation au sens de l'article L. 433-87, de l'année civile considérée et, le cas échéant, à compter de 2027, de l'application de l'indexation mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 433-85, est le suivant :

(180) «

(En euros par tonne)

Dangerosité des déchets	Performance de l'installation	Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
Non dangereux	De 65 % à 100 %	15	15	15	15	15
	Inférieure à 65 %	20	20	20	20	20
Dangereux	-	15,18	indexation	indexation	indexation	indexation

Commenté [Lois242]: amdt n° [1228](#)

(181) « *Art. L. 433-87.* – Pour l'application de la présente section, la performance d'une installation s'entend de sa capacité, par le traitement thermique des déchets, à produire efficacement de l'énergie susceptible d'être utilisée.

(182) « Cette production est réputée débuter au moment de la notification au représentant de l'Etat dans le département de la date de mise en service des équipements qui permettent la production de l'énergie.

(183) « La performance est égale au rendement énergétique de cette opération, déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Toutefois, elle est réputée être nulle lorsque l'opération est irrégulière.

(184) « Art. L. 433-88. – Lorsque l’opération est irrégulière, le tarif est majoré de 200 euros par tonne en 2026.

(185) « *Paragraphe 2*

(186) « *Dispositions particulières*

(187) « Art. L. 433-89. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est déterminé dans les conditions prévues à l’article L. 433-90 pour le déchet non dangereux qui remplit les conditions suivantes :

(188) « 1° Il est réceptionné par une installation dont la performance est au moins égale à 70 %, sans que cette opération soit irrégulière ;

(189) « 2° Il s’agit du résidu d’une opération de tri de déchets ayant fait l’objet d’une collecte séparée, au sens du vingtième alinéa de l’article L. 541-1-1 du code de l’environnement, ayant pour objet de séparer les déchets susceptibles de faire l’objet d’une valorisation matière et répondant aux critères de performance déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l’environnement.

(190) « Art. L. 433-90. – Le tarif applicable aux résidus de tri performant mentionné à l’article L. 433-89, exprimé en euro par tonne et déterminé en fonction de l’année civile considérée, est le suivant :

(191)

<i>(En euros par tonne)</i>				
Tarif en 2026	Tarif en 2027	Tarif en 2028	Tarif en 2029	Tarif en 2030
8	8,5	9	9,5	10

(192) « Art. L. 433-91. – Pour les déchets réceptionnés dans une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux et qui assure le traitement de déchets des ménages et assimilés, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 peut faire l’objet d’une majoration dont le montant est déterminé par la commune ou les communes mentionnées à l’article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, dans la limite de 2 euros par tonne.

(193) « La majoration est fixée pour chaque année civile au plus tard le 14 octobre de l’année précédente.

(194) « *Art. L. 433-92.* – Lorsque l’opération intervient en Corse, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est minoré de 20 % pour les déchets non dangereux.

(195) « *Art. L. 433-93.* – Lorsque l’opération intervient sur le territoire d’une collectivité relevant de l’article 73 de la Constitution, le tarif mentionné au 2° de l’article L. 433-85 est minoré d’une proportion comprise entre 20 % et 80 % pour les déchets non dangereux.

(196) « La proportion mentionnée au premier alinéa du présent article est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l’outre-mer et de l’environnement en fonction de l’ampleur des investissements éligibles en cours ou engagés en faveur du tri ou de la valorisation des déchets.

(197) « Par dérogation au même premier alinéa, le tarif est nul dans le Département de Mayotte.

(198) « *Sous-section 4*

(199) « *Exigibilité*

(200) « *Art. L. 433-94.* – Les règles relatives à l’exigibilité de la taxe sur déchets incinérés sont déterminées par le titre IV du livre I^{er}.

(201) « *Sous-section 5*

(202) « *Personnes soumises à l’obligation fiscale*

(203) « *Art. L. 433-95.* – Les règles relatives aux personnes soumises à l’obligation fiscale pour la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(204) « *Art. L. 433-96.* – Est redevable de la taxe :

(205) « 1° Le titulaire de l’autorisation de l’installation où intervient la réception mentionnée au 1° de l’article L. 433-74 ou, en l’absence d’autorisation, la personne qui exploite l’installation ;

(206) « 2° La personne qui, au sens du 7 de l’article 3 du règlement relatif aux transferts, organise le transfert mentionné au 2° de l’article L. 433-74 du présent code ;

(207) « 3° Lorsque l’une des conditions mentionnées aux 1° ou 2° de l’article L. 433-89 n’est pas remplie, l’apporteur de déchets qui atteste de l’éligibilité au tarif mentionné au même article L. 433-89 dans les conditions prévues à l’article L. 433-99.

(208) « Art. L. 433-97. – Le redevable est soumis à une obligation de représentation fiscale dans les conditions définies au chapitre II du titre V du livre I^{er}.

(209) « *Sous-section 6*

(210) « *Constatation de la taxe*

(211) « Art. L. 433-98. – Les règles relatives à la constatation de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(212) « Art. L. 433-99. – Le redevable mentionné aux 1^o ou 2^o de l'article L. 433-96 constate le tarif mentionné à l'article L. 433-89 sur la base d'une attestation transmise par l'apporteur des déchets certifiant que les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du même article L. 433-89 sont remplies.

(213) « L'apporteur de déchets conserve un double de l'attestation.

(214) « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement détermine les conditions de transmission de l'attestation et son contenu.

(215) « Art. L. 433-100. – Le redevable mentionné au 3^o de l'article L. 433-96 constate la différence entre le tarif mentionné à l'article L. 433-86 et le tarif mentionné à l'article L. 433-88.

(216) « Art. L. 433-101. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le redevable tient un registre des réceptions, des transferts et des apports qu'il effectue.

(217) « *Sous-section 7*

(218) « *Paiement de la taxe*

(219) « Art. L. 433-102. – Les règles relatives au paiement de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par le titre VI du livre I^{er} et par la présente sous-section.

(220) « Art. L. 433-103. – La taxe est acquittée au moyen d'acomptes.

(221) « *Sous-section 8*

(222) « *Contrôle, recouvrement et contentieux*

(223) « Art. L. 433-104. – Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux de la taxe sur les déchets incinérés sont déterminées par :

- (224) « 1° Le titre VIII du livre I^{er} ;
- (225) « 2° Pour la majoration mentionnée à l'article L. 433-91, l'article L. 2333-95 du code général des collectivités territoriales.
- (226) « *Sous-section 9*
- (227) « *Affectation*
- (228) « *Art. L. 433-105.* – Les règles relatives à l'affectation de la majoration mentionnée à l'article L. 433-91 sont déterminées par le 9^o du *b* de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales.
- (229) « *Section 6*
(*Division supprimée*)
- (230) « *Sous-section 1*
(*Division supprimée*)
- (231) « *Art. L. 433-106 à L. 433-111. – (Supprimés)*
- (232) « *Sous-section 2*
(*Division supprimée*)
- (233) « *Art. L. 433-112 et L. 433-113. – (Supprimés)*
- (234) « *Sous-section 3*
(*Division supprimée*)
- (235) « *Art. L. 433-114 et L. 433-115. – (Supprimés)*
- (236) « *Paragraphe 1*
(*Division supprimée*)
- (237) « *Art. L. 433-116 à L. 433-118. – (Supprimés)*
- (238) « *Paragraphe 2*
(*Division supprimée*)
- (239) « *Art. L. 433-119 à L. 433-122. – (Supprimés)*
- (240) « *Sous-section 4*
(*Division supprimée*)
- (241) « *Art. L. 433-123 et L. 433-124. – (Supprimés)*

- (242)** « *Sous-section 5*
(Division supprimée)
- (243)** « *Art. L. 433-125 et L. 433-126. – (Supprimés)*
- (244)** « *Sous-section 6*
(Division supprimée)
- (245)** « *Art. L. 433-127 à L. 433-129. – (Supprimés)*
- (246)** « *Sous-section 7*
(Division supprimée)
- (247)** « *Art. L. 433-130. – (Supprimé)*
- (248)** « *Sous-section 8*
(Division supprimée)
- (249)** « *Art. L. 433-131. – (Supprimé) » ;*
- (250)** C. – Le même chapitre III, dans sa rédaction résultant du 2° du B du présent I, est ainsi modifié :
- (251)** 1° À l'article L. 433-39, le montant : « 366,80 € » est remplacé par le montant : « 419,20 € » ;
- (252)** 2° (*Supprimé*)
- (253)** 3° Au premier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93, après le mot : « Constitution, », sont insérés les mots : « à l'exception de La Réunion, » ;
- (254)** 4° Les articles L. 433-61 et L. 433-92 sont abrogés ;
- (255)** 5° Le dernier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93 est supprimé ;
- (256)** 6° Au premier alinéa des articles L. 433-62 et L. 433-93, les mots : « d'une des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à l'exception de la Réunion, » sont remplacés par les mots : « de la Guyane ou du Département-Région de Mayotte » ;
- (257)** 7° Les articles L. 433-62 et L. 433-93 sont abrogés.
- (258)** II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

259 1° Au M de l'article 278-0 bis, les mots : « séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière » sont remplacés par les mots : « et de traitement » ;

260 2° Le h de l'article 279 est abrogé ;

3° (nouveau) Au 3° du XI de l'article 1647, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».

II bis (nouveau). – Au 4° de l'article L. 256 B du livre des procédures fiscales, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 ». Commenté [SDdl-H243]: amdt n° [3473](#)

261 III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° (nouveau) Au II de l'article L. 125-31, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

2° L'article L. 541-30-2 est ainsi rétabli : Commenté [SDdl-H244]: amdt n° [3473](#)

262 « Art. L. 541-30-2. – Est tenu de répercuter la taxe qu'il acquitte dans les contrats conclus avec les personnes dont il réceptionne les déchets le redevable de :

263 « 1° La taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32 du code des impositions sur les biens et services ;

264 « 2° La taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44 du même code ;

265 « 3° La taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 dudit code.

266 « Ce redevable adresse chaque année à ces personnes une copie des données qui le concernent relatives aux quantités de déchets et aux tarifs déclarés en application de l'article L. 161-1 dudit code. » ;

3° (nouveau) À l'article L. 592-18 et au premier alinéa de l'article L. 592-34, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 ». Commenté [SDdl-H245]: amdt n° [3473](#)

IV. – La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Le *b* de l'article L. 2331-3 est ainsi modifié :

a) Au 10°, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 » ;

b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code, le cas échéant dans les conditions prévues aux articles L. 2333-92 et L. 2333-96 du présent code. » ;

2° L'intitulé de la section 14 du chapitre III du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Majorations des taxes sur les déchets mis en décharge ou incinérés applicables aux déchets ménagers » ;

Commenté [SDdl-H246]: amdt n° 3473

(271) 3° L'article L. 2333-92 est ainsi modifié :

(272) *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

(273) – après les mots : « , établir », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code. » ;

(274) – la seconde phrase est supprimée ;

(275) *b)* Le deuxième alinéa est supprimé ;

(276) *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

(277) – à la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

(278) – la seconde phrase est supprimée ;

(279) 4° Les articles L. 2333-93 et L. 2333-94 sont abrogés ;

(280) 5° L'article L. 2333-95 est ainsi modifié :

(281) *a)* Les I et II sont abrogés ;

(282) *b)* À la première phrase du III, les mots : « visée au I » sont remplacés par les mots : « prévue en application de l'article L. 161-1 du code des

impositions sur les biens et services pour les majorations mentionnées aux articles L. 433-59 et L. 433-91 du même code » ;

b bis) (nouveau) À la fin de la seconde phrase du IV, la référence : « II » est remplacée par les mots : « III du présent article » ;

Commenté [SDdL-H247]: amdt n° [3473](#)

(283) c) Le V est ainsi modifié :

(284) – au premier alinéa, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » et, à la fin, les mots : « la taxe est due » sont remplacés par les mots : « les majorations sont dues » ;

(285) – les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

(286) « La commune est compétente pour assurer le recouvrement et suivre le contentieux dans les conditions mentionnées à l'article L. 180-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

(287) 6° L'article L. 2333-96 est ainsi modifié :

(288) a) À la première phrase, les mots : « la taxe » sont remplacés par les mots : « les majorations » et les mots : « prévue à l'article L. 2333-94 » sont supprimés ;

(289) b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « de la taxe » sont remplacés par les mots : « des majorations » ;

7° (nouveau) Au 4° du I de l'article L. 2334-4, la référence : « L. 433-1 » est remplacée par la référence : « L. 433-7 » ;

8° (nouveau) Au 10° du b de l'article L. 3332-1 et au 13° du a de l'article L. 4331-2, la référence : « L. 433-9 » est remplacée par la référence : « L. 433-15 ».

Commenté [SDdL-H248]: amdt n° [3473](#)

(290) V. – (*Non modifié*) :

(303) VI. – (*Supprimé*)

Commenté [SDdL-H249]: amdt n° [3473](#)

(348) VII. – (*Non modifié*)

VIII. – Le tableau du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne est ainsi modifié :

1° Les quarante-deuxième à quarante-quatrième lignes sont supprimées ;

2° Après la cinquante-deuxième ligne, sont insérées huit lignes ainsi rédigées :

350

Sûreté et déchets		
Taxe sur les installations nucléaires de base prévue à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), perçue sur les installations de traitements d'effluents liquides radioactifs ou de déchets solides radioactifs autres que les combustibles nucléaires usés et les installations d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs	Taxe sur les installations nucléaires de base concourant à la gestion des substances radioactives mentionnée à l'article L. 433-7	Tarif de base prévu au 1° de l'article L. 433-15
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "de stockage", prévue au VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 précitée		Tarif de stockage prévu au 2° de l'article L. 433-15
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme	Taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32	
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du stockage de déchets	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe générale sur les activités polluantes instituée par l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, pour les faits générateurs mentionnés aux 1 et 1 bis de l'article 266 <i>septies</i> du même code, s'agissant des installations classées au titre du traitement thermique de déchets	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	À l'exception de la majoration prévue à l'article L. 433-91
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44	Majoration prévue à l'article L. 433-59
Taxe sur les déchets réceptionnés dans un incinérateur de déchets ménagers prévue à l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales	Taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73	Majoration prévue à l'article L. 433-91

»

VIII bis (*nouveau*). – Le I de l'article 17 de l'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée

et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

Commenté [SDdl-H250]: amdt n° [3473](#)

(351) IX et X. – (*Non modifiés*)

(353) XI. – A. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026, à l'exception du 1^o du C du I qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, des 3^o et 4^o du même C qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2030, du 5^o dudit C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2031, du 6^o du même C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2032 et du 7^o du même C qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2035.

Commenté [Lois251]: amdt n° [3473](#)

(354) B. – Le champ de l'exemption prévue au 4^o de l'article L. 433-50 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant des 1 *quinquies*, 1 *terdecies* et 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(355) Le champ de l'exemption prévue au 2^o de l'article L. 433-51 du code des impositions sur les biens et services est, jusqu'à l'intervention des textes pris pour son application, celui résultant du 1 *septdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(356) Les proportions mentionnées aux articles L. 433-62 et L. 433-93 du code des impositions sur les biens et services sont, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au deuxième alinéa des mêmes articles L. 433-62 et L. 433-93, de 35 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique et de 75 % en Guyane et dans le Département-Région de Mayotte.

(357) Jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application de l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services, sont déclarées dans les conditions définies au I de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la taxe sur les déchets radioactifs métalliques stockés et autres déchets métalliques stockés avec ces derniers mentionnée à l'article L. 433-32 du code des impositions sur les biens et services, la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-44 du même code et la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-73 dudit code.

(358) Les obligations mentionnées aux articles L. 433-42, L. 433-68 et L. 433-101 du même code restent régies, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application des mêmes articles L. 433-42, L. 433-68 et L. 433-101, par

le III de l'article 266 *undecies* du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

(359) C. – La constatation et le paiement de la majoration de la taxe sur les déchets mis en décharge mentionnée à l'article L. 433-59 du code des impositions sur les biens et services et la majoration de la taxe sur les déchets incinérés mentionnée à l'article L. 433-91 du même code sont régis, jusqu'à l'intervention des textes pris pour l'application à ces majorations des titres VI et VII du livre I^{er} du même code, par la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 2333-95 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

(360) XII. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H253]: amdt n° [3473](#)

XIII (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant de la baisse des tarifs des taxes sur les déchets mis en décharge et sur les déchets incinérés est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H254]: amdt n° [1228](#)

Articles 21 bis et 21 ter

(*Supprimés*)

Commenté [SDdl-H255]: amdts n° [161](#) et id. (n° 2741, n° 3124 et n° 3368)

Commenté [SDdl-H256]: amdts n° [162](#) et id. (n° 3125)

Article 22

① I à III. – (Non modifié)

⑧ IV. – Le territoire de taxation est constitué des territoires mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 112-4 du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H257]: amdt n° [3507](#)

⑨ V. – (Non modifié)

⑩ VI. – Le montant de la taxe est égal à 2 euros.

Commenté [SDdl-H258]: amdt n° [3507](#)

⑪ Toutefois, sont exonérées les importations relevant du 2^o du II de l'article 291 du code général des impôts.

⑫ VII. – (Non modifié)

(13) VIII. – Le redevable de la taxe est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est soumise l'importation en application du 2 de l'article 293 A du code général des impôts.

(14) L'article 289 A du même code est applicable à la taxe.

Lorsqu'il n'est pas lui-même redevable, le déclarant, au sens du 15 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, transmet au redevable ou lui rend accessibles, par voie électronique, le montant de la taxe exigible et les informations nécessaires pour la constater.

Commenté [SDdl-H259]: amdt n° [3507](#)

(15) IX. – A. – La taxe est déclarée et acquittée ~~mensuellement~~ par le redevable dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code des impositions sur les biens et services pour la déclaration commune des taxes sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H260]: amdt n° [3507](#)

(16) B. – Par dérogation au A du présent IX, dans les cas mentionnés au I de l'article 1695 du code général des impôts, la taxe est déclarée sur la déclaration en douane au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union et acquittée selon les modalités prévues pour les droits et taxes déclarés dans les mêmes conditions.

(17) X. – La taxe est régie par ~~l'article L. 161-1~~ du code des impositions sur les biens et services dans le cas mentionné au A du IX du présent article et par le code des douanes dans le cas mentionné au B du même IX.

Commenté [SDdl-H261]: amdt n° [3507](#)

(18) XI. – (*Non modifié*)

XI bis (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Commenté [SDdl-H262]: amdt n° [3506](#)

(19) XII. – (*Non modifié*)

Article 23

(1) I. – (*Non modifié*)

(7) II. – Le titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

(8) A. – L'article L. 311-1 est ainsi modifié :

(9) 1^o Le 3^o est ainsi rédigé :

- ⑩ « 3° Les tabacs manufacturés qui sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 :
- ⑪ « a) Les produits relevant de la catégorie fiscale des cigares et cigarillos au sens de l'article L. 314-13 ;
- ⑫ « b) Les produits relevant de la catégorie fiscale des cigarettes au sens de l'article L. 314-14 ;
- ⑬ « c) Les autres feuilles de plantes transformées au sens de l'article L. 314-14-1. » ;
- ⑭ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « La qualification de produits soumis à accise par le présent article est sans incidence sur la détermination du champ d'application des accises sur les énergies, sur les alcools et sur les tabacs résultant respectivement des articles L. 312-2, L. 313-2 et L. 314-2. » ;
- ⑯ B. – Le chapitre IV est ainsi modifié :
- ⑰ 1° Les articles L. 314-2 à L. 314-4-1 sont ainsi rédigés :
- ⑱ « Art. L. 314-2. – Sont soumis à l'accise :
- ⑲ « 1° Les tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3 qui sont susceptibles d'être fumés au sens de l'article L. 314-4 ;
- ⑳ « 2° (Supprimé)
- ㉑ « 3° Les tabacs manufacturés qui sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5 ou prisés au sens de l'article L. 314-6.
- ㉒ « Art. L. 314-3. – Les tabacs manufacturés s'entendent des produits qui contiennent du tabac et, le cas échéant, des substances mélangées au tabac ou des substances autres que le tabac susceptibles d'être fumées et qui ne sont pas à usage médical. Les références faites au tabac par les dispositions du présent chapitre s'entendent également de références à ces substances.
- ㉓ « Art. L. 314-3-1. – (Supprimé)
- ㉔ « Art. L. 314-4. – Un produit est considéré comme pouvant être fumé lorsqu'il est destiné à être fumé par combustion par le consommateur final, en l'état ou après une manipulation ou une transformation autre qu'industrielle.

Commenté [SDdl-H263]: amdts n° [567](#) et id. (n° 3058)

Commenté [SDdl-H264]: amdts n° [567](#) et id. (n° 3058)

Commenté [SDdl-H265]: amdts n° [567](#) et id. (n° 3058)

« Art. L. 314-4-1 (nouveau). – Un produit est considéré comme pouvant être chauffé lorsqu’après un processus de chauffage ou d’activation, par réaction chimique ou tout autre moyen dédié, il émet un aérosol susceptible d’être inhalé par le consommateur final. » ;

Commenté [SDdL-H266]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

25 2° Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 3 est ainsi rédigé :

26 « Paragraphe 2

27 « Catégories fiscales

28 « Art. L. 314-12-1. – Lorsqu’un produit est susceptible de relever de plusieurs catégories fiscales, il est rattaché à la première des catégories dans l’ordre d’énonciation des articles qui suivent.

29 « Art. L. 314-13. – La catégorie fiscale des cigares et cigarillos comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

30 « 1° Ils sont susceptibles d’être fumés en l’état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l’être ;

31 « 2° Ils sont constitués d’un rouleau de tabac et d’une cape extérieure en tabac naturel ou reconstitué ;

32 « 3° Lorsque la cape est en tabac reconstitué, les critères suivants sont cumulativement remplis :

33 « a) La cape extérieure est de la couleur normale des cigares et couvre entièrement le produit à l’exception, le cas échéant, de l’embout ;

34 « b) Le rouleau est rempli d’un mélange battu ;

35 « c) La masse unitaire, sans filtre ni embout, est au moins égale à 2,3 grammes et n’excède pas 10 grammes ;

36 « d) La circonférence est, sur un tiers de la longueur ou plus, au moins égale à 34 millimètres.

37 « Art. L. 314-14. – La catégorie fiscale des cigarettes comprend les produits suivants :

38 « 1° Les cigarettes, qui s’entendent des rouleaux de tabac susceptibles d’être fumés selon l’une des méthodes suivantes :

39 « a) En l’état ;

Commenté [Lois267]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

④0 « b) Après avoir été glissés dans des tubes à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

④1 « c) Après avoir été enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes par une simple manipulation non industrielle ;

④2 « 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés sous la forme de rouleaux susceptibles d'être fumés selon l'une des méthodes mentionnées au 1°.

④3 « Art. L. 314-14-1. – Les feuilles de plantes transformées s'entendent des produits suivants :

④4 « 1° Les feuilles de plantes fractionnées, filées ou pressées en plaque ;

④5 « 2° Les restes de feuilles de plantes ou de sous-produits obtenus dans le cadre du traitement de ces feuilles ou de la fabrication de tabacs manufacturés ~~ou de produits assimilés~~, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail.

Commenté [Lois268]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

④6 « Art. L. 314-15. – La catégorie fiscale des tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes comprend les produits susceptibles d'être fumés suivants :

④7 « 1° Les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

④8 « a) Ils sont constitués de feuilles de tabac transformées ;

④9 « b) Les particules de tabac qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids ;

⑤0 « 2° Les produits assimilés aux tabacs manufacturés qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

⑤1 « a) Ils sont constitués de feuilles de plantes transformées autres que le tabac ;

⑤2 « b) Les particules de plantes à fumer qu'ils contiennent présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 millimètre représentant plus de 25 % de leur poids.

⑤3 « Art. L. 314-15-1. – La catégorie fiscale des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets comprend les tabacs manufacturés susceptibles d'être ~~inhalés~~ après avoir été chauffés au sens de l'article L. 314-4-1 qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

Commenté [Lois269]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

- 54 « 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;
- 55 « 2° Ils sont commercialisés pour la vente au détail sous la forme de bâtonnets d'une longueur qui n'excède pas 45 millimètres, filtre inclus, et d'un diamètre qui n'excède pas 7 millimètres ;
- 56 « 3° Dans chaque bâtonnet, le poids du tabac et des substances mélangées au tabac n'excède pas 265 milligrammes.
- 57 « Art. L. 314-15-2. – La catégorie fiscale des autres tabacs à chauffer comprend les tabacs manufacturés qui répondent aux conditions suivantes :
- 58 « 1° Ils comprennent du tabac coupé et fractionné ;
- 59 « 2° Ils sont conditionnés pour la vente au détail ;
- 60 « 3° Ils sont spécialement préparés pour être chauffés au moyen d'un dispositif dédié autre qu'une pipe à eau.
- 61 « Art. L. 314-16 – La catégorie fiscale des autres tabacs à fumer ou à inhaller après avoir été chauffés comprend les produits susceptibles d'être fumés ou inhalés après avoir été chauffés qui ne relèvent pas d'une autre catégorie fiscale.
- 62 « Art. L. 314-16-1 et L. 314-16-2. – (Supprimés)
- 63 « Art. L. 314-17. – La catégorie fiscale des tabacs à mâcher comprend les tabacs manufacturés qui sont susceptibles d'être mâchés au sens de l'article L. 314-5.
- 64 « Art. L. 314-18. – La catégorie fiscale des tabacs à priser comprend les produits du tabac susceptibles d'être prisés au sens de l'article L. 314-6. » ;
- 65 3° L'article L. 314-19 est ainsi rédigé :
- 66 « Art. L. 314-19. – L'unité de taxation de l'accise s'entend :
- 67 « 1° Pour les produits ne relevant pas des 2° à 4°, de la masse de tabac et des substances à fumer exprimée en milliers de grammes ;
- 68 « 2° Pour les produits relevant des catégories fiscales des cigares et cigarillos ou des cigarettes, du millier d'unités comptabilisées dans les conditions prévues à l'article L. 314-20 ;

Commenté [Lois270]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

Commenté [Lois271]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

74 « 3° Pour les produits relevant des catégories fiscales des tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets, du millier de bâtonnets répondant aux critères mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 314-15-1 ;

75 « 4° (Supprimé) » ;

76 4° (Supprimé)

Commenté [Lois272]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

77 5° Au premier alinéa de l'article L. 314-22, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « aux tabacs manufacturés » ;

78 6° (Supprimé)

Commenté [Lois273]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

80 7° L'article L. 314-24 est ainsi rédigé :

81 « Art. L. 314-24. – Les tarifs et minima de perception sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre I^{er}.

82 « Par dérogation à l'article L. 132-2, l'inflation est déterminée à partir de la prévision de l'indice mentionné au même article L. 132-2 retenue pour l'année précédent celle de la révision dans le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières joint au projet de loi de finances pour l'année de la révision. Cette prévision est ajustée, le cas échéant, de l'écart entre l'inflation constatée et la prévision au titre de la deuxième année précédent celle de la révision. Le pourcentage d'évolution est arrondi au dixième.

83 « L'évolution annuelle qui en résulte ne peut ni être négative ni, pour le minimum de perception, excéder 3 %.

84 « Les tarifs et minima de perception révisés sont arrondis au dixième d'euro par unité de taxation. La révision ultérieure est réalisée à partir du tarif non arrondi. » ;

85 8° Après le même article L. 314-24, sont insérés des articles L. 314-24-1 à L. 314-24-4 ainsi rédigés :

86 « Art. L. 314-24-1. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-13 à L. 314-15-1 et, pour l'année 2026, l'application de l'indexation prévue à l'article L. 314-24 sont les suivants :

87

« Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2025	Montant applicable en 2026
Cigares et cigarillos	Taux (en %)	36,3	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	55,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	302,6	indexation
Cigarettes	Taux (en %)	55	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	72,7	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	378,8	indexation
Tabacs fine coupe destinés à être roulés en cigarettes	Taux (en %)	49,1	sans changement
	Tarif (en €/1 000 grammes)	104,2	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	355,8	indexation
Tabacs à chauffer commercialisés en bâtonnets	Taux (en %)	51,4	sans changement
	Tarif (en €/1 000 unités)	41,1	50,9
	Minimum de perception (en €/1 000 unités)	303,8	336

88 « Art. L. 314-24-2. – Pour l'année 2026, les taux, tarifs et minima de perception de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-15-2 et L. 314-16 sont les suivants :

89

« Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2026
Autres tabacs à chauffer	Taux (en %)	51,4
	Tarif (en €/1 000 grammes)	192,3
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	1 267,9
Produits du vapotage faiblement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	0
Produits du vapotage fortement nicotinés	Tarif (en €/1 000 millilitres)	0

Commenté [Lois274]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

Commenté [Lois275]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

90

« Art. L. 314-24-3. – Pour les années 2025 et 2026, les taux, tarif et minima de perception de l'accise exigible en métropole, pour la catégorie fiscale définie à l'article L. 314-16 pour l'année 2026, l'application de l'indexation prévue à l'article L. 314-24 sont les suivants :

Commenté [Lois276]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

«

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2025	Montant applicable en 2026
Autres tabacs à fumer ou à inhaller après avoir été chauffés	Taux (en %)	51,4	sans changement
	Tarif (en €/1 000 grammes)	31,9	indexation
	Minimum de perception (en €/1 000 grammes)	152,4	indexation

- 91 « Art. L. 314-24-4. – Les taux de l'accise exigible en métropole pour les catégories fiscales définies aux articles L. 314-17 et L. 314-18 sont, pour l'année 2026, les suivants :

92

Catégorie fiscale	Paramètres de l'accise	Montant applicable en 2026
Tabac à mâcher	Taux (en %)	40,7
Tabacs à priser	Taux (en %)	58,1

- 93 III. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

94 A. – Au premier alinéa de l'article L. 3512-1-1, les mots : « des produits du tabac mentionnés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au sens » ;

95 B. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est ainsi modifié :

96 1° Après la section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

97 « *Section 2 bis*
98 « *Régime économique*

99 « Art. L. 3513-18-1. – Sont soumis à la présente section les produits de vapotage au sens de l'article L. 3513-1 du présent code.

Commenté [Lois277]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

100 « La présente section n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ni à Saint-Pierre-et-Miquelon.

101 « Art. L. 3513-18-2. – La commercialisation au détail des produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 est réalisée dans les conditions suivantes :

« 1° Par un débitant de tabac dans un débit de tabac régi par l'article L. 3512-14-3 ;

« 2° Dans un lieu de vente du tabac, de produits du tabac ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2 et situé dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

« 3° Dans un ou plusieurs établissements agréés par l'administration, exploités par des personnes physiques ou morales dont les modalités d'agrément sont déterminées par décret et qui remplissent des conditions d'honorabilité, de probité, de capacité juridique et de formation fixées par décret en Conseil d'État, et qui ne sont pas situés dans des lieux où la vente de tabac est interdite en application de l'article L. 3512-10.

Commenté [Lois278]: amdts n° [567](#) et id. (n° 3058)

« Art. L. 3513-18-3. – (Supprimé) » ;

(102) 2° (Supprimé)

(103) C. – Le chapitre IV du même titre I^{er} est ainsi modifié :

(104) 1° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 3514-1 à L. 3514-6 ;

(105) 2° (Supprimé)

2° bis (nouveau) Après l'article L. 3514-6, il est inséré un article L. 3514-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3514-6-1. – L'article L. 3513-5 est applicable aux produits à fumer à base de plantes autres que le tabac. » ;

Commenté [SDdl-H279]: amdt n° [3597](#)

3° (Supprimé)

(106) D. – Le chapitre V dudit titre I^{er} est ainsi modifié :

1° A (nouveau) L'article L. 3515-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 à L. 3513-6 et L. 3514-6-1 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 et L. 3514-6-1 » ;

1° B (nouveau) L'article L. 3515-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 à L. 3513-6 et L. 3514-6-1 » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et L. 3513-5 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-5 et L. 3514-6-1 » ;

1° C (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 3515-2-1 A, les mots : « et L. 3513-18 » sont remplacés par les mots : « , L. 3513-18 et L. 3514-6-1 » ;

Commenté [SDdl-H280]: amdtd n° [3597](#)

⑩7 1° L'article L. 3515-2-1 est ainsi modifié :

⑩8 a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 3512-25 », sont insérés les mots : « , aux dispositions de la section 2 bis du chapitre III et de la section 2 du chapitre IV du présent titre » ;

⑩9 b) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 3512-25 », sont insérés les mots : « et aux dispositions de la section 2 bis du chapitre III et de la section 2 du chapitre IV du présent titre » ;

⑪0 c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑪1 « Les infractions aux articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 peuvent également être recherchées et constatées par les agents mentionnés à l'article L. 3515-2 dans les conditions définies au même article L. 3515-2. » ;

⑪2 2° À l'article L. 3515-2-2, les mots : « à l'article L. 3512-14-10 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3512-14-10, L. 3513-18-2 et L. 3514-8 » ;

⑪3 3° La sous-section 2 de la section 2 est ainsi modifiée :

⑪4 a) À la fin du second alinéa de l'article L. 3515-6-1, le mot : « tabacs » est remplacé par le mot : « produits » ;

⑪5 b) Il est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Tabacs manufacturés » et comprenant les articles L. 3515-6-2 à L. 3515-6-13 ;

⑪6 c) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 2*

« *Produits du vapotage et plantes à fumer*

⑪7 « Art. L. 3515-6-14. – Sans préjudice des autres peines applicables, la méconnaissance des articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 et des sections 2 bis du chapitre III et 2 du chapitre IV du présent titre peut donner lieu :

(120) « 1° Pour les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 3513-18-2, à l'interdiction d'y commercialiser au détail les produits mentionnés à l'article L. 3513-18-1 et L. 3514-7 ;

Commenté [Lois281]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

(121) « 2° Pour les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3513-18-2 du présent code, à la suspension ou au retrait de l'agrément prévu.

(122) « Art. L. 3515-6-15. – Le dernier alinéa de l'article 1791 du code général des impôts n'est pas applicable en cas de méconnaissance des obligations définies aux articles L. 3513-5, L. 3513-18-2, L. 3514-6-1 et L. 3514-8 du présent code.

Commenté [Lois282]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

Commenté [Lois283]: amdt n° [3597](#)

Commenté [Lois284]: amdt n° [3597](#)

(123) « Art. L. 3515-6-16. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et de la saisie et de la confiscation des moyens de transport, récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareils :

(124) « 1° La fabrication frauduleuse de produits mentionnés aux articles L. 3513-18-1 et L. 3514-7 ;

Commenté [Lois285]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

(125) « 2° La détention frauduleuse en vue de la vente et la vente frauduleuse de tels produits, y compris à distance ;

Commenté [Lois286]: amds n° [567](#) et id. (n° 3058)

(126) « 3° Le transport en fraude de ces produits ;

(127) « 4° (Supprimé)

(128) « L'article 1795 du code général des impôts est également applicable lorsque les logiciels, les systèmes ou les interventions techniques qu'il mentionne sont conçus pour permettre la réalisation d'un fait réprimé en application du présent article.

(129) « Le chapitre V bis du titre II du code des douanes est également applicable en cas de vente ou d'acquisition à distance des produits assimilés à des tabacs manufacturés au sens de l'article L. 314-3-1 du code des impositions sur les biens et services. » ;

(130) E. – L'article L. 3822-4 est ainsi modifié :

(131) 1° Après le 3° bis, il est inséré un 3° ter ainsi rédigé :

(132) « 3° ter La section 2 bis du chapitre III et la section 2 du chapitre IV ne sont pas applicables ; »

(133) 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(134) « Les articles L. 3512-1-1 et L. 3514-6-1 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2026. »

Commenté [SDdl-H287]: amdt n° 3597

(135) IV. – A. – Les I, II et III, à l'exception du c du 3^o du D du III, entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2026, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Commenté [Lois288]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

(136) Les agréments et autorisations résultant respectivement des articles L. 3513-18-2 et L. 3514-8 du code de la santé publique peuvent être sollicités auprès de l'administration et délivrés par cette dernière avant la date fixée par le décret mentionné au premier alinéa du présent A.

Commenté [Lois289]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

(137) B. – Le c du 3^o du D du III entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur mentionnée au premier alinéa du A du présent IV, et au plus tard le premier jour du neuvième mois suivant l'achèvement de la procédure mentionnée à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Commenté [Lois290]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

(138) V. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [Lois291]: amdts n° 567 et id. (n° 3058) et n° 3597

(139) VI. – (Supprimé)

Commenté [Lois292]: amdts n° 567 et id. (n° 3058)

Article 24

① I. – (Non modifié)

II. – Pour l'application, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, du 2^o du III de l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts et pour l'application, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, du 1^o de l'article L. 453-29 du code des impositions sur les biens et services, sont exclues les sommes que le redevable encaisse en son nom propre et qu'il reverse à la personne qui utilise le service mis à disposition par ce redevable pour fournir des contenus, lorsque les sommes ainsi reversées à cette personne n'excèdent pas 750 000 euros au cours de l'année civile.

Commenté [SDdl-H293]: amdt n° 3464

Commenté [SDdl-H294]: amdt n° 1772

Commenté [SDdl-H295]: amdt n° 3464

② III. – (Non modifié)

⑯ IV. – Le I entre en vigueur le **[1^{er} janvier 2027]**.

Commenté [SDdL-H296]: amdt n° [3464](#)

Articles 24 bis et 24 ter

(Conformes)

Article 24 quater

(Supprimé)

Commenté [SDdL-H297]: amdt n° [3490](#)

Article 24 quinques

(Conforme)

Articles 24 sexies à 26 bis

(Non examinés)

Article 27

① I. – (Non modifié)

② II. – L'article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

③ 1° Au premier alinéa du 1 du B et au 2 du C du II ainsi qu'au premier alinéa du VI, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « **2028** » ;

Commenté [SDdL-H298]: amdt n° [3458](#)

④ 2° À la fin du E du III, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « **2030** » ;

Commenté [SDdL-H299]: amdt n° [3458](#)

⑤ 3° À la fin du dernier alinéa du C du IV, l'année : « 2031 » est remplacée par l'année : « **2034** » ;

Commenté [SDdL-H300]: amdt n° [3458](#)

⑥ 4° Au A et au deuxième alinéa du B du V, l'année : « 2028 » est remplacée par l'année : « **2031** » ;

Commenté [SDdL-H301]: amdt n° [3458](#)

⑦ 5° À la première phrase du premier alinéa du VII, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « **2029** » ;

Commenté [SDdL-H302]: amdt n° [3458](#)

⑧ 6° À la fin du A du X, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « **2029** ».

Commenté [SDdL-H303]: amdt n° [3458](#)

⑲ III. – Au premier alinéa de l'article 114 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2028 ».

Commenté [SDdl-H304]: amdt n° [3458](#)

⑳ IV. – À la fin du I de l'article 103 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2027 ».

V. – A. – Le I de l'article 1518 *ter* du code général des impôts ne s'applique pas à l'établissement des bases d'imposition de l'année 2027.

B. – L'application du III de l'article 1518 *ter* du même code est suspendue à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de 2032.

Commenté [SDdl-H305]: amdt n° [3458](#)

㉑ VI. – A. – Le I du présent article, à l'exception du D, du 2^o du E et du H, s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

㉒ B. – Le D, le 2^o du E et le H du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2026.

㉓ C. – Le IV s'applique à compter du 31 décembre 2025.

Commenté [SDdl-H306]: amdt n° [3458](#)

Article 27 *bis*

(Conforme)

Article 27 *ter*

I. – Le livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o La section III du chapitre III du titre I^{er} de la première partie est abrogée ;

1^o *bis* (*nouveau*) Après le 2^o du I de l'article 1379, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

« 2^o *bis* La taxe sur la vacance des locaux d'habitation, prévue à l'article 1406 *bis* ; »

1^o *ter* (*nouveau*) Après la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie, est insérée une section II *bis* ainsi rédigée :

« Section II bis

« Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

« Art. 1406 bis. – I. – A. – La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

« 1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

« 2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

« B. – Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

« 1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

« 2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

« Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

« C. – Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

« 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

« 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

« 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

« 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

« II. – L’assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l’article 1409 du présent code.

« III. – A. – Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d’imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d’imposition.

« Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l’article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30 % la première année d’imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d’imposition.

« B. – Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l’article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

« Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l’article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l’habitat défini à l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation. La délibération prise par l’établissement public de coopération intercommunale n’est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

« IV. – La taxe est due par le propriétaire, l’usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l’emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

« V. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« VI. – Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s’imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

2° L’article 1407 bis est abrogé ;

3° Au premier alinéa du I de l’article 1407 ter, les mots : « classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l’article 232 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au B du I de l’article 1406 bis » ;

3° bis (nouveau) La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 1408 est supprimée ;

3° ter (nouveau) L'article 1413 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas d'inexactitude de la déclaration prévue à l'article 1418 du présent code portant sur l'identité des occupants ou la vacance d'un local imposable à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le dégrèvement en résultant est à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque ce local est la propriété de cette même commune ou de ce même établissement public de coopération intercommunale et qu'il est situé sur son territoire. Il s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales.

« Par dérogation au II du présent article, l'imposition du redévable légal de l'impôt est établie au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année ayant donné lieu à l'application du premier alinéa du présent III. » ;

4° (Supprimé)

4° bis (nouveau) À la fin de l'intitulé de la section IV bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie, les mots : « annuelle sur les logements vacants » sont remplacés par les mots : « sur la vacance des locaux d'habitation » ;

5° Au premier alinéa du I de l'article 1418, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1406 bis » et la référence : « , 1407 bis » est supprimée ;

6° (Supprimé)

7° Le II de l'article 1639 A quater est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au 1, après le mot : « secondaires », sont insérés les mots : « , de taxe sur la vacance des locaux d'habitation » ;

b) Au b du 2, les références : « 1407, 1407 bis, 1407 ter » sont remplacées par les références : « 1406 bis, 1407 » ;

8° L'article 1640 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au I, après le mot : « secondaires, », sont insérés les mots : « de taxe sur la vacance des locaux d'habitation, » ;

b) Au b du 1° du II, les références : « 1407, 1407 bis » sont remplacées par les références : « 1406 bis, 1407 » ;

9° (nouveau) L'article 1641 est ainsi modifié :

a) Au 2 du B du I, après le mot : « contraires », sont insérés les mots : « et à l'exception de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation » ;

b) La première phrase du II est complétée par les mots : « et de celle prévue à l'article 1406 bis ».

II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernière phrase du septième alinéa du IV de l'article L. 302-1, à la seconde phrase du 5° de l'article L. 421-1, au b du 3° de l'article L. 421-4, à la seconde phrase du sixième alinéa de l'article L. 422-2, au trente et unième alinéa de l'article L. 422-3, à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 433-2 et à la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au 1° du B du I de l'article 1406 bis » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-7, les mots : « I de l'article 232 » sont remplacés par les mots : « B du I de l'article 1406 bis ».

III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 151-14-1, les mots : « annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « sur la vacance des locaux d'habitation mentionnée à l'article 1406 bis » ;

2° Au II de l'article L. 151-22 et à l'article L. 151-36-1, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 1406 bis ».

IV. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du II des articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2, les mots : « à l'article 232 » sont remplacés par les mots : « au 1° du B du I de l'article 1406 bis » ;

2° (nouveau) Au III de l'article L. 4424-11, les mots : « lorsque la taxe annuelle sur les logements vacants mentionnée à l'article 232 du code général des impôts est applicable » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles relèvent du B du I de l'article 1406 bis du code général des impôts ».

V. – L’article L. 135 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° (nouveau) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « les locaux vacants » sont remplacés par les mots : « la vacance des locaux d’habitation » ;

2° Après la première occurrence du mot : « sur », la fin de la seconde phrase du huitième alinéa est ainsi rédigée : « la vacance des locaux d’habitation prévue à l’article 1406 bis du code général des impôts. »

V bis (nouveau). – Le II de l’article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 est abrogé.

V ter (nouveau). – L’article 132 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

VI. – A (nouveau). – Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l’article 1407 bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi cessent de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2027.

B. – Sauf délibération contraire, les délibérations des communes prises en application de l’article 1407 ter du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent de produire leurs effets après le 1^{er} janvier 2027 lorsque ces communes relèvent du B du I de l’article 1406 bis du code général des impôts à compter de la même date.

VII. – A. – Les I à V du présent article s’appliquent à compter des impositions établies au titre de l’année 2027.

Pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027.

B (nouveau). – Les V bis et V ter entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

VIII. – (Supprimé)

Commenté [SDdl-H307]: amdtd n° 3460

Article 27 quater

(Conforme)

Article 27 quinquies

- ① I. –(Non modifié)
- ② II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

Commenté [SDdl-H308]: amdts n° [3484](#)

Articles 27 sexies et 27 septies

(Supprimés)

Commenté [SDdl-H309]: amdts n° [1191](#) et id. (n° 2742)

Article 27 octies

(Conforme)

Article 27 nonies

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 1463, après le mot : « entreprises, », sont insérés les mots : « les titulaires d'un titre minier d'exploitation de stockage géologique de dioxyde de carbone, » et, après les mots : « l'extraction, », sont insérés les mots : « l'injection, » ;
- ③ 2° L'article 1519 est ainsi modifié :
- ④ a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- ⑤ – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;
- ⑥ – après le mot : « applicable », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « à chaque tonne de dioxyde de carbone injecté par les concessionnaires de stockage géologique de dioxyde de carbone. » ;
- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑧ – le 1° est ainsi rédigé :
- ⑨ « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés à :

(10)
«

(En euros)

Substances imposables	Unité	Tarif
Minerais aurifères	Kilogramme d'or contenu	1 000
Minerais d'uranium	Quintal d'uranium contenu	460
Minerais de tungstène	Tonne d'oxyde de tungstène (WO ₃) contenu	300
Minerais argentifères	Quintal d'argent contenu	1 000
Bauxite	Millier de tonnes nettes livrées	901,70
Fluorine	Millier de tonnes nettes livrées	2 580
Chlorure de sodium :		
Sel extrait par abattage	Millier de tonnes nettes livrées	1 144
Sel extrait en dissolution par sondage et livré raffiné	Millier de tonnes nettes livrées	812,30
Sel extrait en dissolution par sondage et livré en dissolution	Millier de tonnes de chlorure de sodium contenu	270,60
Gisements de pétrole brut	Centaine de tonnes nettes extraites	1 650
Propane et butane	Tonne nette livrée	11,20
Essence de dégazolinage	Tonne nette livrée	10,40
Minerais de soufre autres que les pyrites de fer	Tonne de soufre contenu	6,40
Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	1 172,40
Lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	284,80
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 ° C	429,24
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences)	Millier de tonnes nettes livrées	2 315,20
Schistes carbobitumineux et schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences)	Millier de tonnes nettes livrées	79
Pyrite de fer	Millier de tonnes nettes livrées	3 972
Minerais de fer	Millier de tonnes nettes livrées	660
Minerais d'antimoine	Tonne d'antimoine contenu	300

Minerais de plomb	Centaine de tonnes de plomb contenu	2 100
Minerais de zinc	Centaine de tonnes de zinc contenu	3 100
Minerais d'étain	Tonne d'étain contenu	330
Minerais de cuivre	Tonne de cuivre contenu	184
Minerais de nickel	Tonne de nickel contenu	170
Minerais de cobalt	Tonne de cobalt contenu	240
Minerais d'arsenic	Millier de tonnes d'arsenic contenu	25 780
Minerais de bismuth	Tonne de bismuth contenu	90,90
Minerais de manganèse	Centaine de tonnes de manganèse contenu	576,70
Minerais de molybdène	Tonne de molybdène contenu	390
Minerais de lithium	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) contenu	77,50
Lithium des eaux géothermales	Tonne d'oxyde de lithium (Li ₂ O) issu de dissolution	144
Sels de potassium	Centaine de tonnes d'oxyde de potassium (K ₂ O) contenu	405,90
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	423,40
Dioxyde de carbone injecté	Tonne	1
Hydrogène naturel	1 000 mètres cubes extraits	220
Hélium naturel	100 mètres cubes extraits	14

Commenté [SDDL-H310]: amdt n° [1621](#)

» ;

- ⑪ – le 2^o est abrogé ;
- ⑫ c) Au premier alinéa du IV, les mots : « prévus au 1^o et 2^o » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1^o » ;
- ⑬ d) Le V est ainsi rédigé :
- ⑭ « V. – A. – Pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est ainsi réparti :
- ⑮ « 1^o Une moitié est attribuée pour chaque concession de mines ou chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.
- ⑯ « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, cette moitié est répartie proportionnellement au revenu net des

propriétés bâties en raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, à la manipulation et à la vente des matières extraites ;

(17) « 2° Une moitié est répartie entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leur territoire respectif au cours de l'année écoulée.

(18) « B. – Pour les hydrocarbures liquides et gazeux, le produit de la redevance mentionnée au I est réparti selon les taux suivants :

(19) « 1° 17,5 % sont attribués pour chaque concession de mines ou pour chaque société minière aux communes sur les territoires desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.

(20) « Lorsqu'une exploitation assujettie est située sur le territoire de plusieurs communes, la fraction est répartie proportionnellement au revenu net des propriétés bâties en raison duquel l'exploitation est imposée à la taxe foncière dans chacune d'elles, augmentée du revenu net que comportent par comparaison les propriétés bâties de l'exploitant qui sont temporairement exonérées de ladite taxe. Pour les besoins de cette répartition, ne sont prises en compte que les propriétés bâties affectées à l'extraction, à la manipulation et à la vente des matières extraites ;

(21) « 2° 5 % sont répartis entre les communes intéressées au prorata de la partie du tonnage extrait de leur territoire respectif au cours de l'année écoulée ;

(22) « 3° 27,5 % sont affectés pour l'ensemble de la France à un fonds commun qui est réparti chaque année entre les communes où se trouvent domiciliés les ouvriers ou les employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes, au prorata du nombre de ces ouvriers ou de ces employés. Ne sont pas comprises dans cette répartition les communes pour lesquelles ce nombre est inférieur à dix, ni celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers ou d'employés ne représente pas au moins un millième de la population totale communale ;

(23) « 4° 15 % sont répartis entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits et en fonction du tonnage extrait du territoire respectif desdites communes au cours de l'année écoulée.

- (24) « Toutefois, aucune commune ne peut percevoir annuellement à ce titre une attribution supérieure au montant moyen de ses autres recettes ordinaires pour les trois dernières années ;
- (25) « 5° 35 % et les sommes éventuellement retenues au titre du second alinéa du 4° du présent B sont répartis par le conseil départemental entre les communes qu'il désigne et selon les modalités qu'il choisit.
- (26) « Si les hydrocarbures ont été extraits sur le territoire de plusieurs départements, la part de l'ensemble des communes de chaque département dans les recettes mentionnées au présent 5° est fixée au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacun des départements producteurs.
- (27) « Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances détermine les modalités d'établissement, d'envoi et de contrôle des relevés nominatifs des ouvriers et des employés que les exploitants de mines doivent faire parvenir, chaque année, à la préfecture pour l'application du 3° du présent B. » ;
- (28) e) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- (29) « VII. – Les rôles de la redevance communale des mines sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;
- (30) 3° L'article 1587 est ainsi modifié :
- (31) a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :
- (32) – à la première phrase, après le mot : « extrait », sont insérés les mots : « l'année précédente » et sont ajoutés les mots : « qui exploitent au 1^{er} janvier de l'année un gisement de substances imposables mentionnées au II » ;
- (33) – la seconde phrase est supprimée ;
- (34) b) Le II est ainsi modifié :
- (35) – le 1° est ainsi rédigé :
- (36) « 1° À compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la redevance départementale des mines sont fixés à :

(37)

« <i>(En euros)</i>		
Substances imposables	Unité	Tarif
Gisements de pétrole brut	Centaine de tonnes nettes extraites	1 930
Propane et butane	Tonne nette livrée	8,70
Essence de dégazolinage	Tonne nette livrée	7,80
Minéraux de soufre autres que les pyrites de fer	Tonne de soufre contenu	2,10
Lignites d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	230
Lignites d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 mégajoules par kilogramme	Millier de tonnes nettes livrées	62,50
Gaz carbonique	100 000 mètres cubes extraits à 1 bar et 15 ° C	87
Gisements de gaz naturel	100 000 mètres cubes extraits	614

- (38) – le 2° est abrogé ;
- (39) c) Au premier alinéa du III, les mots : « visés aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « mentionnés au 1° » ;
- (40) d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- (41) « IV. – Les rôles de la redevance départementale des mines sont établis et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » ;
- (42) 4° L'article 1588 est ainsi modifié :
- (43) a) Le I est ainsi modifié :
- (44) – à la première phrase du premier alinéa, les mots : « portant sur les substances autres que le pétrole brut » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 1587 » ;
- (45) – le second alinéa est supprimé ;
- (46) b) Le II est abrogé.
- (47) II. – (*Non modifié*)

Article 27 *decies*

(Conforme)

Article 27 *undecies*

① I et II. – (Non modifiés)

⑯ III. – Le I, à l'exception du b du 3°, et le II, à l'exception des 1° et 2°, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commenté [SDdl-H311]: amdt n° [3540](#)

Commenté [SDdl-H312]: amdt n° [3540](#)

Article 27 *duodecies*

(Conforme)

Article 27 *terdecies*

① I. – (Non modifié)

② II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la délivrance de l'autorisation d'urbanisme intervient à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Commenté [SDdl-H313]: amdt n° [3479](#)

Article 27 *quaterdecies*

(Supprimé)

Commenté [SDdl-H314]: amdts n° [1237](#) et id. (n° 2743 et n° 3404)

Article 27 *quindecies*

① L'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , au profit de la collectivité qui l'institue » ;

Commenté [SDdl-H315]: amdt n° [2912](#)

③ 2° Le troisième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

④ « Sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient au moins onze salariés, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social et des associations intermédiaires, qui emploient au moins onze salariés. Cette condition d'effectifs est appréciée à l'échelle de

Commenté [SDdl-H316]: amdt n° [2474](#)

Commenté [SDdl-H317]: amdt n° [2474](#)

la collectivité. Pour l'application du présent alinéa, les modalités de calcul de l'effectif employé dans chacune des collectivités où est institué le versement et de franchissement du seuil de onze salariés sont celles prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Commenté [SDdl-H318]: amdt n° [2912](#)

Commenté [SDdl-H319]: amdt n° [2912](#)

- ⑤ « L'assiette du versement est constituée des revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurance maladie mises à la charge des employeurs et affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.
- ⑥ « Le versement est recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que celles prévues à l'article L. 2333-69 du présent code. Il est remboursé dans les conditions prévues aux articles L. 2333-70 à L. 2333-74. » ;
- ⑦ 3° Après le taux : « 0,15 % », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « des revenus d'activité définis au quatrième alinéa du présent article. »

Article 27 *sexdecies*

- ① L'article L. 4332-8-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « et sur le territoire de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la collectivité de Corse ou sur le territoire des ~~régions et~~ collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;
- b) (nouveau) Après le mot : « régional », sont insérés les mots : « , de l'organe délibérant des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ;
- ③ 2° Aux quatrième et cinquième alinéas et à la fin du sixième alinéa, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » ;
- ④ 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la première phrase, les mots : « ou la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , la collectivité de Corse ou la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution » ;

Commenté [SDdl-H320]: amdt n° [2452](#)

Commenté [SDdl-H321]: amdt n° [2452](#)

- ⑥ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « ou de la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité de Corse ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ».

Articles 27 *septdecies* à 27 *novodecies*

(Conformes)

Article 27 *vicies*

II. – A. – Le I s’applique à compter du 9 février 2025.

Commenté [SDdl-H322]: amdt n° [2454](#)

II. – B. – Le II s’applique à compter du 16 février 2025.

Commenté [SDdl-H323]: amdt n° [2454](#)

II. – C. – Le III s’applique à compter du 26 février 2025.

Commenté [SDdl-H324]: amdt n° [2454](#)

II. – D. – Le IV s’applique à compter du 1^{er} mars 2025.

Commenté [SDdl-H325]: amdt n° [2454](#)

II. – E. – Le V s’applique à compter du 13 avril 2025.

Commenté [SDdl-H326]: amdt n° [2455](#)

II. – F. – Le VI s’applique à compter du 15 juin 2025.

Commenté [SDdl-H327]: amdt n° [2454](#)

II. – G. – Le VII s’applique à compter du 29 juin 2025.

Commenté [SDdl-H328]: amdt n° [2454](#)

Articles 28 à 30

(Non examinés)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 31

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② A. – L’article L. 1613-1 est ainsi modifié :

③ 1° Les deuxième à treizième alinéas sont supprimés ;

④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « À compter de 2026, la dotation globale de fonctionnement est revalorisée chaque année en fonction d'un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages, hors tabac, annexé au projet de loi de finances de l'année de versement, arrondi au demi-point supérieur. » ;

Commenté [SDdl-H330]: amdt n° [1589](#)

⑥ B. – (*Supprimé*)

⑦ II. – (*Supprimé*)

⑧ III. – A. – (*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H331]: amdt n° [1576](#)

⑩ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

⑪ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

⑫ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2025. » ;

Commenté [SDdl-H332]: amdt n° [1576](#)

⑬ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2025. » ;

Commenté [SDdl-H333]: amdt n° [1576](#)

⑭ 2° L'article 78 est ainsi modifié :

⑮ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑯ « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2025. » ;

Commenté [SDdl-H334]: amdt n° [1576](#)

⑰ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑱ « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2025. »

Commenté [SDdl-H335]: amdt n° [1576](#)

⑲ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2026, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2025. »

Commenté [SDdl-H336]: amdt n° [1576](#)

⑳ IV. – (*Supprimé*)

Commenté [SDdl-H337]: amdt n° [1576](#)

②4 V. – Le A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un 4 ainsi rédigé :

⑤ []

Commenté [SDdl-H338]: amdt n° [1576](#)

⑥ « 4. Pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, la minoration du montant de la compensation prévue au présent A résultant de l'application du coefficient mentionné au présent 4 ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres constatées au 1^{er} janvier de l'année dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

⑦ « Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, les recettes prises en compte pour le calcul du plafonnement prévu au deuxième alinéa du présent 4 sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales constatées dans les comptes de gestion afférents au pénultième exercice. Pour la Ville de Paris, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 70,87 %. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %. »

V bis (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant du 2^o du A du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

Commenté [SDdl-H340]: amdt n° [1589](#)

⑧ VI et VII. – (Non modifiés)

VIII (nouveau). – La perte de recettes pour l'État résultant de la suppression des plafonnements et minorations des dotations et compensations de l'État versées aux collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H341]: amdt n° [1576](#)

Article 32

① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② A. – L'article L. 1615-1 est ainsi modifié :

③ 1^o (Supprimé)

- ④ 2° La première phrase du deuxième alinéa du II est ainsi modifiée :
- ⑤ a) Le mot : « avant-dernier » est remplacé par le mot : « dixième » ;
- ⑥ b) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « , ni » ;
- ⑦ c) Le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « avant-dernier » ;
- ⑧ d) Après la seconde occurrence de la référence : « L. 1615-2, », sont insérés les mots : « ni aux redevances mentionnées au dernier alinéa dudit article L. 1615-2, » ;
- ⑨ e) Les mots : « du présent code, ni à celles » sont remplacés par les mots : « , ni aux financements mentionnés à l'article L. 1615-11, ni aux dépenses » ;
- ⑩ f) *(Supprimé)*
- ⑪ B. – L'article L. 1615-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la part des redevances versées aux sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national compétentes pour les actions ou opérations mentionnées au 2° de l'article L. 327-3 du code de l'urbanisme correspondant au remboursement des intérêts des emprunts conclus par ces sociétés pour financer les investissements réalisés dans le cadre de la construction, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la rénovation d'écoles élémentaires ou maternelles de l'enseignement public. » ;
- ⑬ C. – *(Supprimé)*
- ⑭ D. – L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Le II est ainsi modifié :
- ⑯ a) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 et » sont supprimés ;
- ⑰ b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑱ – au début, sont ajoutés les mots : « Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1 ainsi que » ;

Commenté [SDdl-H342]: amdtd n° 2939

- ⑯ – à la fin, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;
- ⑰ c) À la fin du dixième alinéa, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;
- ⑱ 2° Au III, les mots : « reconnues par décret » sont supprimés ;
- ⑲ E. – L'article L. 1615-11 est ainsi rétabli :
- ⑳ « Art. L. 1615-11. – ~~Les dépenses intégrées dans le patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2026 pour~~ Le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ~~ouvre~~ droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.
- Commenté [SDdl-H343]: amdt n° 2458
- ㉑ « Le droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement, pour toute intégration réalisée à compter du 1^{er} janvier 2026. Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre sont déterminées par l'application du taux de compensation forfaitaire au montant des participations versées au titre des équipements intégrés dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement. »
- Commenté [SDdl-H345]: amdt n° 2458
- ㉒ II. – ~~(Supprimé)~~
- Commenté [SDdl-H346]: amdt n° 2939

Article 33

I. – Le 1 des B, C et D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

III. – Le A des XXIV et XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

Commenté [SDdl-H347]: amdt n° 2944

III bis (nouveau). – Le VIII de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« VIII. – Au titre des premiers mois de chaque année, le ratio déterminé au II du présent article est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est révisé. » ;

2° Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2026, lorsque le taux d'évolution annuelle du montant affecté est positif, il est réduit du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, constaté au titre de l'année précédente. Le produit à verser ne peut toutefois, du seul fait de cette réduction, être inférieur à celui de l'année précédente. »

Commenté [SDdl-H348]: amdt n° 2944

② IV. – Au titre de l'année 2026, la part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée non versée en application des I à III du présent article est affectée au fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, dans la limite d'un montant qui, cumulé aux sommes affectées à ce même fonds en 2024 et 2025, n'excède pas 600 millions d'euros. Si ce plafond n'est pas atteint en 2026, le montant correspondant à la différence entre celui-ci et le montant cumulé des versements sur le fonds de sauvegarde en 2024 et 2025 fait

l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État.

Commenté [SDdl-H349]: amdt n° [2944](#)

③ V. – Le dernier alinéa du C du IV de l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le dernier alinéa du A du XXV de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont supprimés.

Commenté [SDdl-H350]: amdt n° [2944](#)

④ VI. – (*Supprimé*)

⑤ VII. – (*Non modifié*)

Article 34

① I. – Après le troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « À compter de 2026, elle est majorée d'un coefficient de 1,5. »

Commenté [SDdl-H351]: amdt n° [2977](#)

Commenté [SDdl-H352]: amdt n° [2977](#)

③ II et III. – (*Non modifiés*)

④ IV et V. – (*Supprimés*)

Commenté [SDdl-H353]: amdt n° [2977](#)

Articles 34 bis, 34 ter et 34 quater

(*Supprimés*)

Commenté [SDdl-H354]: amdt n° [2980](#)

Commenté [SDdl-H355]: amdt n° [2985](#)

Articles 34 quinquies et 34 sexies

(*Conformes*)

Article 35

① I. – Pour 2026, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 117 651 404 €, à périmètre courant, et se répartissent comme suit :

(2)

Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	22 505 973 591
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 575 438
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	15 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	7 866 719 297
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	946 979 349
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	370 103 970
Dotation élu local	183 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse..	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	431 738 376
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants..	3 308 187
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	137 455
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)	610 772 436
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 174 315 500
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	278 463 769
Dotation de garantie des versements des fonds départementaux de taxe professionnelle	164 278 401
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 649
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000

Commenté [SDdl-H356]: amdt n° 187

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 983 647 589
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	3 800 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	33 366 000
Prélèvement sur les recettes de l'État en faveur des communes nouvelles..	33 201 983
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties	17 393 977
Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.....	94 786 610
Prélèvement sur les recettes de l'État compensant les retards de versement de la taxe d'aménagement.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse au titre de la non-indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé de la dotation de continuité territoriale	62 000 000
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	45 117 651 404

③ II. – (Non modifié)

III (nouveau). – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant de la diminution du montant du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Commenté [SDdl-H357]: amdt n° [187](#)